

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
NEUVIEME SESSION**

21 septembre - 17 décembre 1954



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIEME SESSION
SUPPLEMENT No 21 (A/2890)

New-York

NOTE

Le texte des résolutions adoptées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social, soit par le Conseil de tutelle, y compris celles qui sont mentionnées dans le présent volume, se trouve dans les volumes imprimés de résolutions, chaque volume contenant les résolutions adoptées par l'un de ces organes au cours de l'une de ses sessions ou parties de session.

Toute résolution est désignée par un indice composé d'un numéro en chiffres arabes suivi d'un numéro en chiffres romains indiquant respectivement, d'après un ordre chronologique, la place de cette résolution dans la série à laquelle elle appartient et la session au cours de laquelle elle a été adoptée.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
<p>Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ix</p> <p>Composition du Bureau ix</p> <p>Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité ix</p>	<p>Election de six membres du Conseil économique et social x</p> <p>Election de membres de la Cour internationale de Justice x</p> <p>Répartition des points de l'ordre du jour entre les séances plénières et les Commissions.. xi</p>
<p>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs:</p> <p>807 (IX). Pouvoirs des représentants à la neuvième session de l'Assemblée générale (point 3) Résolutions (A et B) des 21 octobre et 17 décembre 1954 1</p> <p>Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:</p> <p>808 (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (points 20 et 68) Résolutions (A, B et C) du 4 novembre 1954 3-4</p> <p>809 (IX). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives (point 19) Résolution du 4 novembre 1954 4</p> <p>810 (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 67) Résolution du 4 décembre 1954 4</p> <p>811 (IX). Question de Corée (point 17, a) Résolution du 11 décembre 1954 5</p> <p>812 (IX). Question marocaine (point 56) Résolution du 17 décembre 1954 5</p> <p>813 (IX). Question tunisienne (point 57) Résolution du 17 décembre 1954 5</p> <p>814 (IX). Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (point 62) Résolution du 17 décembre 1954 5</p>	<p>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:</p> <p>815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (point 63) Résolution du 29 octobre 1954 7</p> <p>816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 22) Résolution du 4 novembre 1954 7</p> <p>817 (IX). Admission de nouveaux Membres (point 21) Résolution du 23 novembre 1954 8</p> <p>818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 18) Résolution du 4 décembre 1954 8</p> <p>819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées (point 69) Résolution du 11 décembre 1954 8</p> <p>820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'<i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 23) Résolution du 14 décembre 1954 9</p> <p>821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine (point 71) Résolution du 17 décembre 1954 9</p> <p>Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:</p> <p>822 (IX). Question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (point 25) Résolution du 11 décembre 1954 11</p> <p>823 (IX). Question de la création d'une société financière internationale (point 25) Résolution du 11 décembre 1954 12</p>

	<i>Pages</i>
824 (IX). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés (point 25) Résolution du 11 décembre 1954.....	12
825 (IX). Problèmes fiscaux internationaux (point 25) Résolution du 11 décembre 1954.....	13
826 (IX). Réforme agraire (point 25) Résolution du 11 décembre 1954.....	14
827 (IX). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires (point 66) Résolution du 14 décembre 1954.....	14
828 (IX). Question de Corée: rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 17, b) Résolution du 14 décembre 1954.....	15
829 (IX). Plein emploi (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	15
830 (IX). Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	15
Résolution adoptée sur les rapports des Deuxième et Cinquième Commissions:	
831 (IX). Programmes d'assistance technique (point 26) Résolution du 26 novembre 1954.....	17
Annexe I. — Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique [recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 521 A (XVII)].....	17
Annexe II. — Dispositions financières pour 1955 [extraites du paragraphe 5 de la section II de la résolution 492 C (XVI) du Conseil économique et social].....	18
Annexe III. — Règles d'allocation des fonds du Programme élargi [approuvées par le Conseil économique et social au paragraphe 1 de la section II de la résolution 542 B (XVIII)].....	18
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
832 (IX). Assistance internationale aux réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 27) Résolution du 21 octobre 1954.....	21
833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 58) Résolution du 4 décembre 1954.....	22
834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	22

	<i>Pages</i>
835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	23
836 (IX). Journée mondiale de l'enfance (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	23
837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 12) Résolution du 14 décembre 1954.....	23
838 (IX). Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information (point 29) Résolution du 17 décembre 1954.....	24
839 (IX). Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information (point 28) Résolution du 17 décembre 1954.....	24
840 (IX). Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 28) Résolution du 17 décembre 1954.....	24
841 (IX). Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) [point 28] Résolution du 17 décembre 1954.....	25
842 (IX). Travail forcé (point 30) Résolution du 17 décembre 1954.....	25
843 (IX). La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme (point 59) Résolution du 17 décembre 1954.....	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain (point 34) Résolution du 11 octobre 1954.....	27
845 (IX). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 31) Résolution du 22 novembre 1954.....	28
846 (IX). Travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 31) Résolution du 22 novembre 1954.....	28
847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes (point 31) Résolution du 22 novembre 1954.....	29
848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes (point 31) Résolution du 22 novembre 1954.....	29

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland (point 32) Résolution du 22 novembre 1954	Comité des Commissaires aux comptes (point 36, a) Résolution du 29 octobre 1954
29	37
850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte (point 32) Résolution du 22 novembre 1954	863 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 36, b) Résolution du 29 octobre 1954
30	37
851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (point 34) Résolution du 23 novembre 1954	864 (IX). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés : rapport financier et comptes pour la période du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 36, e) Résolution du 29 octobre 1954
30	37
852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (point 34) Résolution du 23 novembre 1954	865 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 39, a) Résolution du 29 octobre 1954
31	37
853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	866 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (point 39, b) Résolution du 29 octobre 1954
31	37
854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	867 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (point 39, c) Résolution du 29 octobre 1954
32	37
855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	868 (IX). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste vacant au Comité des placements (point 39, d) Résolution du 29 octobre 1954
32	37
856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	869 (IX). Nominations aux sièges vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 39, e) Résolution du 29 octobre 1954
33	37
857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	870 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 39, f) Résolution du 29 octobre 1954
33	38
858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	871 (IX). Révision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 44) Résolution du 29 octobre 1954
33	38
859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (point 13) Résolution du 14 décembre 1954	872 (IX). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 46, a) Résolution du 4 décembre 1954
34	38
860 (IX). Question de l'unification du Togo ; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (points 35 et 52) Résolution du 14 décembre 1954	873 (IX). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 46, b) Résolution du 4 décembre 1954
34	38
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission :	
861 (IX). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 42) Résolutions (A et B) du 29 octobre 1954	874 (IX). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :
36	
862 (IX). Organisation des Nations Unies : rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
amendement aux statuts de la Caisse (point 46, c)		886 (IX). Organisation du Secrétariat (point 53)	
Résolution du 4 décembre 1954.....	38	Résolution du 17 décembre 1954.....	44
875 (IX). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies (point 47)		887 (IX). Amendements au Statut du personnel des Nations Unies (paragraphe 10 de l'article premier, alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4, et paragraphes 1 et 2 de l'annexe I) [point 53]	
Résolutions (A, B et C) du 4 décembre 1954.....	38-39	Résolution du 17 décembre 1954.....	44
876 (IX). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 41)		Annexe	44
Résolutions (A et B) du 4 décembre 1954..	39	888 (IX). Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 48)	
877 (IX). Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 40)		Résolution du 17 décembre 1954.....	45
Résolution du 4 décembre 1954.....	40	889 (IX). Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 73)	
878 (IX). Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (point 55)		Résolutions (A et B) du 17 décembre 1954.....	45-46
Résolution du 4 décembre 1954.....	40	890 (IX). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1955 (point 38)	
879 (IX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 36, c)		Résolution du 17 décembre 1954.....	46
Résolution du 4 décembre 1954.....	41	891 (IX). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1955 (point 38)	
880 (IX). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 36, d)		Résolution du 17 décembre 1954.....	48
Résolution du 4 décembre 1954.....	41	892 (IX). Fonds de roulement (exercice financier 1955) [point 38]	
881 (IX). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954 (point 37)		Résolution du 17 décembre 1954.....	49
Résolution du 14 décembre 1954.....	41	893 (IX). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel (point 38)	
882 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: amendement au Statut du personnel des Nations Unies (point 54)		Résolution du 17 décembre 1954.....	50
Résolution du 14 décembre 1954.....	43	894 (IX). Augmentation du dégrèvement pour charges de famille prévu au barème des contributions du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Siège (point 38)	
Annexe. — Paragraphe 6 de l'article premier du Statut du personnel (texte amendé) ..	43	Résolution du 17 décembre 1954.....	50
883 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: question des facilités en matière d'enseignement, à l'usage des enfants des fonctionnaires (point 54)		Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:	
Résolution du 14 décembre 1954.....	43	895 (IX). Question de la définition de l'agression (point 51)	
884 (IX). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 43)		Résolution du 4 décembre 1954.....	51
Résolution du 14 décembre 1954.....	44	896 (IX). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (point 49)	
885 (IX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 45)		Résolution du 4 décembre 1954.....	51
Résolution du 14 décembre 1954.....	44	897 (IX). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 49)	
		Résolution du 4 décembre 1954.....	52
		898 (IX). Juridiction criminelle internationale (point 50)	
		Résolution du 14 décembre 1954.....	52
		899 (IX). Projet d'articles relatifs au plateau continental (point 64)	
		Résolution du 14 décembre 1954.....	52

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer (point 65) Résolution du 14 décembre 1954.....	53	904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 34) Résolution du 23 novembre 1954.....	57
901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (point 60) Résolution du 14 décembre 1954.....	53	905 (IX). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) Résolution du 4 décembre 1954.....	58
Résolution adoptée sur le rapport du Bureau:		906 (IX). Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (point 72) Résolution du 10 décembre 1954.....	58
902 (IX). Achèvement des travaux de la neuvième session de l'Assemblée générale Résolution du 9 décembre 1954.....	55	907 (IX). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 24) Résolution du 11 décembre 1954.....	58
Résolutions adoptées sans renvoi à une Commission:			
903 (IX). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale Résolution du 21 septembre 1954.....	57		



CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale, à sa 473^{ème} séance plénière, tenue le 21 septembre 1954, nomme une commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants¹.

Les délégations des Etats Membres suivants sont nommées membres de la Commission:

BIRMANIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, SALVADOR, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Le représentant du SALVADOR est élu président de la Commission.

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la neuvième session est constitué comme suit:

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Son Excellence M. Eelco N. van Kleffens (Pays-Bas).

*473^{ème} séance plénière,
le 21 septembre 1954.*

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale:*

BIRMANIE, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*474^{ème} séance plénière,
le 22 septembre 1954.*

c) *Présidents des six grandes Commissions et de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale:*

Première Commission: M. Francisco Urrutia (Colombie);

Deuxième Commission: Sir Douglas Copland (Australie);

Troisième Commission: M. Jiří Nosek (Tchécoslovaquie);

Quatrième Commission: M. Rafik Asha (Syrie);

Cinquième Commission: M. Pote Sarasin (Thaïlande);

Sixième Commission: M. Francisco García Amador (Cuba);

Commission politique spéciale: M. Thor Thors (Islande).

Le 22 septembre 1954.

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement des trois membres sortants: COLOMBIE, DANEMARK et LIBAN.

Les Etats suivants sont élus:

BELGIQUE, IRAN et PÉROU.

*492^{ème} séance plénière,
le 6 octobre 1954.*

¹ Voir aussi ci-après, p. 1, "Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs".

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des Etats suivants : ARGENTINE, BELGIQUE, CHINE, CUBA, EGYPTE et FRANCE.

Les Etats suivants sont élus :

ARGENTINE, CHINE, EGYPTE, FRANCE, PAYS-BAS et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

*492ème séance plénière,
le 6 octobre 1954.*

ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

a) *Election d'un membre de la Cour au siège rendu vacant par le décès de sir Benegal Rau*

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité élisent M. Mohammad Zafrulla Khan (Pakistan) au siège devenu vacant par suite du décès de sir Benegal Rau.

Par application de l'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, la période de fonctions de M. Mohammad Zafrulla Khan expirera le 5 février 1961.

b) *Election de cinq membres de la Cour par application du paragraphe 1 de l'Article 13 du Statut de la Cour*

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice aux sièges qui deviendront vacants à l'expiration de la période de fonctions des juges suivants :

M. Alejandro Alvarez (Chili) ;
M. Jules Basdevant (France) ;
M. Levi Fernandes Carneiro (Brésil) ;
M. José Gustavo Guerrero (Salvador) ;
Sir Arnold Duncan McNair (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Sont élus :

M. Jules Basdevant (France) ;
M. Roberto Córdova (Mexique) ;
M. José Gustavo Guerrero (Salvador) ;
M. Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
M. Lucio M. Morena Quintana (Argentine).

*493ème séance plénière,
le 7 octobre 1954.*

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ENTRE LES SEANCES PLENIERES ET LES COMMISSIONS ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Inde (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3).
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes Commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. I, VI, VII et VIII] (point 12).
13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 14).
14. Election de six membres du Conseil économique et social (point 15).
15. Election de membres de la Cour internationale de Justice (point 16):
 - a) Election d'un membre de la Cour en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de sir Benegal Rau;
 - b) Election de cinq membres de la Cour.
16. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 24).
17. Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (point 72)².

¹ Sauf indication contraire, tous les points énumérés ci-après faisaient partie de l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à ses 476^{ème}, 477^{ème} et 478^{ème} séances plénières, tenues les 24 et 25 septembre 1954. A sa 478^{ème} séance plénière l'Assemblée générale a adopté les recommandations sur la répartition des points à l'ordre du jour présentées par le Bureau dans son rapport (A/2733) ainsi qu'un amendement proposé par le Pérou aux termes duquel le point 65 a été renvoyé à la Sixième Commission au lieu de la Deuxième Commission comme prévu primitivement. Pour le texte de l'ordre du jour tel qu'adopté, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Séances plénières*.

² Point inséré dans l'ordre du jour à la 505^{ème} séance plénière, tenue le 8 décembre 1954. Le Bureau ayant recommandé (A/2838) que le point fût mis en discussion le 8 décembre au plus tard, l'Assemblée générale a décidé à la même séance de procéder immédiatement à son examen en séance plénière.

Première Commission

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée (point 17)³:
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.
2. Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives (point 19).
3. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement (point 20).
4. Question tunisienne (point 57).
5. Question marocaine (point 56).
6. Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (point 61)⁴.
7. Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (point 62).
8. Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport présenté par les Etats-Unis d'Amérique (point 67).
9. Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (point 68)⁵.
10. Plainte pour actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine et responsabilité encourue pour ces actes par la marine des Etats-Unis (point 70)⁶.

³ Pour l'alinéa b du point 17, voir ci-après, sous Deuxième Commission.

⁴ Le projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport sur ce point (A/2831) n'a pas été adopté par l'Assemblée générale faute d'avoir réuni la majorité des deux tiers requise (509^{ème} séance plénière, le 10 décembre 1954).

⁵ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Première Commission par décision prise le 6 octobre 1954 à la 492^{ème} séance plénière.

⁶ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé d'abord à la Première Commission par décision prise le 4 novembre 1954 à la 497^{ème} séance plénière, puis à la Commission politique spéciale par décision prise le 4 décembre 1954 à la 504^{ème} séance plénière. Aucune résolution n'a été adoptée sur ce point, la Commission politique spéciale ayant décidé de ne proposer aucun projet de résolution à l'Assemblée générale (A/2871) et le projet de résolution A/L.190 présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant été rejeté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1954 à sa 514^{ème} séance plénière.

11. Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine (point 71) ⁷.

Commission politique spéciale

(NOTE. — Cette commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 473^{ème} séance plénière, tenue le 21 septembre 1954)

1. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 18).
2. Admission de nouveaux Membres (point 21):
 - a) Rapport de la Commission de bons offices;
 - b) Admission du Laos et du Cambodge.
3. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies (point 22).
4. Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (point 23).
5. Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (point 63).
6. Interdiction de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre (point 69) ⁸.

Deuxième Commission

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires (point 66).
2. Question de Corée (point 17):
 - b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.
3. Développement économique des pays sous-développés (point 25):
 - a) Question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: résumé, établi par le Secrétaire général, des observations présentées par les gouvernements au sujet du rapport du Comité des Neuf, rapport de M. Raymond Schteyven et rapport du Conseil économique et social;
 - b) Question de la création d'une société financière internationale: rapport du Conseil économique et social;
 - c) Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés;
 - d) Réforme agraire.

⁷ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé d'abord à la Première Commission par décision prise le 4 novembre 1954 à la 497^{ème} séance plénière, puis à la Commission politique spéciale par décision prise le 4 décembre 1954 à la 504^{ème} séance plénière.

⁸ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Commission politique spéciale par décision prise le 21 octobre 1954 à la 495^{ème} séance plénière.

4. Programmes d'assistance technique: rapport du Conseil économique et social (point 26) ⁹.
5. Rapport du Conseil économique et social [chap. II et III] (point 12).

Troisième Commission

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 27).
2. Travail forcé: rapport du Conseil économique et social (point 30).
3. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (point 28).
4. Question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif d'un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information: rapport du Secrétaire général (point 29).
5. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 58).
6. La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme (point 59).
7. Rapport du Conseil économique et social [chap. IV et V] (point 12).

Quatrième Commission

TUTELLE (Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (point 34).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 31):
 - a) Renseignements relatifs à la situation économique;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Communication des renseignements;
 - d) Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.
3. Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 32):
 - a) Communication du Gouvernement danois concernant le Groenland;

⁹ La Deuxième Commission a transmis à la Cinquième Commission, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée générale, le projet de résolution qu'elle venait d'approuver sur le point 26 afin qu'elle présentât sur ce projet de résolution toutes observations qu'elle jugerait utiles. La Cinquième Commission, ayant discuté cette question à sa 468^{ème} séance, a recommandé un projet de résolution (A/2804) à l'Assemblée générale, qui l'a adopté, après amendement, en l'incorporant dans le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission (A/2803). Voir la résolution 831 (IX), adoptée le 26 novembre 1954 à la 502^{ème} séance plénière.

- b) Autres communications.
- 4. Election aux postes devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 33).
- 5. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
- 6. Question de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (point 35).
- 7. L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (point 52).

Cinquième Commission

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes (point 36):
 - a) Organisation des Nations Unies, exercice terminé le 31 décembre 1953;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance, exercice terminé le 31 décembre 1953;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exercice terminé le 30 juin 1954;
 - d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, exercice terminé le 30 juin 1954;
 - e) Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, période du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953.
2. Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 44).
3. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 42).
4. Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 47).
5. Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 41).
6. Organisation du Secrétariat (point 53).
7. Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1955 (point 38).
8. Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (point 55).
9. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 43).
10. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds du compte spécial de l'assistance technique effectuées par les institutions spécialisées (point 45).
11. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 46):
 - a) Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

- b) Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;
 - c) Affiliation du personnel de la Commission intermédiaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - d) Revision du règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. IX] (point 12).
 13. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 39):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des Commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
 14. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 40).
 15. Administration du personnel des Nations Unies (point 54).
 16. Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 48).
 17. Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954 (point 37).
 18. Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 73)¹⁰.

Sixième Commission

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Projet d'articles relatifs au plateau continental (point 64).
2. Développement économique des pêcheries et question de la conservation des ressources en poisson et de la réglementation de la pêche (point 65).
3. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (point 49).
4. Juridiction criminelle internationale: rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale (point 50).
5. Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 51).
6. Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale: proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote (point 60).

¹⁰ Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Cinquième Commission par décision prise le 15 décembre 1954 à la 513ème séance plénière.

**RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

**807 (IX). Pouvoirs des représentants à la neuvième session
de l'Assemblée générale**

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport ¹ de la Commission de vérification des pouvoirs.

*495ème séance plénière,
le 21 octobre 1954.*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport ² de la Commission de vérification des pouvoirs.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/2752.

² *Ibid.*, document A/2880.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

Pages

808 (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (4 novembre 1954) [points 20 et 68].....	3
809 (IX). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives (4 novembre 1954) [point 19]	4
810 (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (4 décembre 1954) [point 67]	4
811 (IX). Question de Corée (11 décembre 1954) [point 17, a]	5
812 (IX). Question marocaine (17 décembre 1954) [point 56]	5
813 (IX). Question tunisienne (17 décembre 1954) [point 57]	5
814 (IX). Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (17 décembre 1954) [point 62]	5

808 (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème du désarmement,

Consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en plus pressante par suite du perfectionnement continu des armements,

Ayant examiné le quatrième rapport¹ de la Commission du désarmement, en date du 29 juillet 1954, ainsi que les documents joints en annexe, et le projet de résolution² de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

¹ Voir *Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, Supplément de juillet, août et septembre 1954*, document DC/55, et *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1954*, documents DC/53 et DC/44.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, points 20 et 68 de l'ordre du jour, document A/C.1/750/Rev.1.

1. *Estime* qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant:

a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;

c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques;

L'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger;

2. *Prie* la Commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la Commission;

3. *Suggère* que la Commission du désarmement convoque à nouveau le Sous-Comité qu'elle a créé conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 715

(VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953;

4. *Prie* la Commission du désarmement de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés.

497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.

B

L'Assemblée générale

1. *Renvoie* le projet de résolution de l'Inde contenu dans le document A/C.1/L.100/Rev.1³ à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine de la façon appropriée;

2. *Décide, en outre*, de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles ce projet de résolution a été discuté.

497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.

C

L'Assemblée générale

1. *Renvoie* pour examen à la Commission du désarmement le projet de résolution de l'Australie et des Philippines contenu dans le document A/C.1/L.101/Rev.1⁴;

2. *Décide* de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles les points 20 et 68 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale ont été examinés.

497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.

809 (IX). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le troisième rapport de la Commission des mesures collectives⁵ élaboré conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale,

Consciente du fait que les rapports de la Commission des mesures collectives représentent une étude utile des voies et moyens qui sont de nature à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport;

2. *Invite* la Commission des mesures collectives à rester en mesure de poursuivre telles études qui lui sembleraient souhaitables en se fondant sur la résolution "L'union pour le maintien de la paix" [377 A (V)], la résolution 503 (VI), la résolution 703 (VII) et la présente résolution;

³ *Ibid.*, document A/C.1/L.100/Rev.1.

⁴ *Ibid.*, document A/C.1/L.101/Rev.1.

⁵ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, document A/2713.

3. *Prie* la Commission des mesures collectives de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugera nécessaire.

497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.

810 (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Estimant qu'il convient de faire profiter l'humanité des bienfaits qui découlent de la découverte capitale de l'énergie atomique,

Désirant promouvoir avec ardeur l'utilisation de l'énergie atomique afin qu'elle serve uniquement aux entreprises pacifiques de l'humanité et à l'amélioration de ses conditions de vie,

Reconnaissant l'importance et l'urgence, pour contribuer à faire reculer la faim, la misère et la maladie, de la coopération internationale en vue de développer et d'étendre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Estimant aussi que toutes les nations devraient coopérer pour faciliter la diffusion des connaissances en matière de technique nucléaire appliquée à des fins pacifiques,

A

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Rappelant l'initiative prise par le Président des États-Unis d'Amérique dans son discours du 8 décembre 1953⁶,

Notant que des négociations sont en cours, et constatant que l'intention s'est manifestée de les poursuivre, en vue de créer aussi rapidement que possible une agence internationale de l'énergie atomique chargée de faciliter l'utilisation, dans le monde entier, de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'encourager la coopération internationale en vue du développement accru de l'énergie atomique et de son application pratique au profit de l'humanité,

1. *Exprime l'espoir* que l'agence internationale de l'énergie atomique sera créée sans retard;

2. *Suggère* qu'une fois créée, l'agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies;

3. *Communique* aux États qui participent à la création de l'agence, aux fins d'examen attentif, les comptes rendus des débats consacrés à cette question à la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Suggère* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soient tenus informés des progrès qui seront accomplis touchant la création de l'agence et que les vues des Membres qui auraient manifesté leur intérêt soient examinées de façon approfondie;

B

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

1. *Déclare* qu'il est conforme aux préoccupations et à la volonté de l'Assemblée générale d'encourager par tous les moyens les applications pacifiques de l'énergie atomique;

2. *Décide* qu'une conférence internationale technique de caractère gouvernemental se tiendra sous les aus-

⁶ *Ibid.*, huitième session, 470ème séance plénière.

pices de l'Organisation des Nations Unies, pour rechercher les moyens de développer, grâce à la coopération internationale, les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et, en particulier, pour étudier le développement de la production de l'énergie atomique et pour examiner d'autres domaines techniques — tels que ceux de la biologie, de la médecine, de la protection contre les radiations, ainsi que de la science pure — dans lesquels la coopération internationale peut être réalisée avec le plus d'efficacité;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à participer à la Conférence et à désigner parmi leurs représentants des experts ayant compétence en matière d'énergie atomique;

4. *Suggère* que la Conférence internationale se tienne en août 1955 au plus tard, en un lieu qui sera fixé par le Secrétaire général et le Comité consultatif prévu au paragraphe 5 ci-après;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur avis d'un comité restreint composé de représentants du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de lancer les invitations à cette conférence, d'établir un ordre du jour détaillé et de le faire distribuer à tous intéressés, et de fournir le personnel et les services nécessaires;

6. *Suggère* que, lorsqu'ils organiseront la Conférence internationale, le Secrétaire général et le Comité consultatif susmentionné se concertent avec les institutions spécialisées compétentes, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

7. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à se faire représenter à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, pour information, un rapport sur la Conférence à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux gouvernements des autres Etats et aux institutions spécialisées qui participeront à cette conférence.

503^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

811 (IX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du rapport⁷ de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 17 août 1954,

Ayant reçu le rapport⁸ sur la Conférence politique sur la Corée qui s'est tenue à Genève du 26 avril au 15 juin 1954, en exécution de la résolution 711 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 28 août 1953,

Constatant que les négociations de Genève n'ont pas abouti à un accord sur un règlement définitif de la question de Corée conforme aux objectifs des Nations Unies en Corée,

Reconnaissant que ces objectifs devraient être atteints par des méthodes pacifiques et par des efforts constructifs de la part des gouvernements intéressés,

Constatant que le paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953⁹ dispose que "les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteront

en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique";

1. *Approuve* le rapport sur la Conférence politique sur la Corée¹⁰;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies continue d'avoir pour objectifs de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

3. *Exprime l'espoir* qu'il sera bientôt possible de faire des progrès vers ces objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la dixième session.

510^{ème} séance plénière,
le 11 décembre 1954.

812 (IX). Question marocaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question marocaine,

Prenant acte des déclarations de quelques délégations, selon lesquelles des négociations entre la France et le Maroc seront entamées au sujet de cette question,

Exprimant sa confiance qu'une solution satisfaisante sera réalisée,

Décide d'ajourner pour le moment la suite de l'examen de cette question.

514^{ème} séance plénière,
le 17 décembre 1954.

813 (IX). Question tunisienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question tunisienne,

Notant avec satisfaction que les parties intéressées ont entamé des négociations et que ces négociations sont encore en cours,

Exprimant sa confiance que lesdites négociations aboutiront à une solution satisfaisante,

Décide d'ajourner pour le moment la suite de l'examen de cette question.

514^{ème} séance plénière,
le 17 décembre 1954.

814 (IX). Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution concernant la question de Chypre,

Décide de ne pas poursuivre l'examen de la question intitulée "Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

514^{ème} séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session. Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/2786.

⁷ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 15.

⁸ *Ibid.*, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/2786.



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (29 octobre 1954) [point 63]	7
816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (4 novembre 1954) [point 22]	7
817 (IX). Admission de nouveaux Membres (23 novembre 1954) [point 21]	8
818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (4 décembre 1954) [point 18]	8
819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées (11 décembre 1954) [point 69]	8
820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (14 décembre 1954) [point 23]	9
821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine (17 décembre 1954) [point 71]	9

815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport, en date du 27 septembre 1954, du Gouvernement de l'Union birmane¹ sur la situation créée par la présence de forces étrangères sur son territoire,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité militaire mixte chargé de l'évacuation des forces étrangères du territoire de la Birmanie², dont les efforts ont tendu à assurer l'évacuation de ces forces étrangères,

1. *Constate avec satisfaction* que près de 7.000 personnes, comprenant des hommes des forces étrangères et des personnes à leur charge, ont été évacuées de Birmanie, ce qui contribue dans une mesure appréciable à la solution du problème conformément aux recommandations de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction* des efforts que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Thaïlande ont faits pour faciliter l'évacuation de ces personnes;

3. *Déplore* que des forces étrangères importantes disposant d'une assez grande quantité d'armes se trouvent encore sur le territoire de l'Union birmane et n'aient pas tenu compte des déclarations de l'Assemblée générale selon lesquelles elles devraient soit quitter le territoire de l'Union birmane, soit accepter l'internement;

4. *Déclare* une fois de plus que ces forces devraient se laisser désarmer et interner;

5. *Assure* le Gouvernement de l'Union birmane qu'il pourra continuer de compter sur la sympathie et l'appui

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 63 de l'ordre du jour, document A/2739.

² *Ibid.*, document A/2740.

de l'Assemblée générale dans les efforts qu'il déploie pour apporter une solution complète à ce grave problème;

6. *Invite instamment* tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que ces forces étrangères ne reçoivent quelque aide que ce soit qui leur permette de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer à se livrer à des actes d'hostilité contre ce pays;

7. *Prie* le Gouvernement de l'Union birmane de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale lorsqu'il le jugera opportun.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a examiné à plusieurs sessions la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine et qu'elle a adopté des résolutions à ce sujet,

Ayant pris acte du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies³,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Suggère* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes;

3. *Suggère, en outre*, aux parties intéressées de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre elles et de les aider à régler le différend;

³ *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/2723.

4. *Décide* que si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général désignera une personne aux fins susmentionnées;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des résultats obtenus.

*497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.*

817 (IX). Admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale,

Constatant partout un désir croissant de voir réalisée l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, dont peuvent devenir Membres tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire,

Ayant examiné le rapport⁴ de la Commission de bons offices créée en vertu de la résolution 718 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 23 octobre 1953,

Constatant qu'en dépit de tous les efforts déployés par la Commission de bons offices le problème reste sans solution,

Prenant acte en outre de l'avis exprimé par la Commission de bons offices, selon lequel il subsiste des possibilités de parvenir à un accord et "l'on peut espérer arriver à concilier, dans l'esprit de la Charte, les différentes opinions en présence",

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Décide* de renvoyer au Conseil de sécurité les demandes d'admission en suspens, en y joignant le compte rendu complet des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives;

3. *Suggère* au Conseil de sécurité d'examiner s'il conviendrait d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte pour faciliter la solution du problème;

4. *Invite* la Commission de bons offices à poursuivre ses efforts;

5. *Prie* le Conseil de sécurité et la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session et, en tout cas, au cours de la dixième session.

*501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.*

818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du 2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, 614 (VII), du 6 novembre 1952, et 720 (VIII), du 27 novembre 1953,

Prenant acte du rapport annuel⁵ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du rapport spécial⁶ du Directeur et de la Commission consultative de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Décide*, sans préjudice des droits des réfugiés au rapatriement ou à la compensation, de proroger pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 1960, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

3. *Prie* les gouvernements de la région de continuer à collaborer avec le Directeur de l'Office à la recherche et à l'exécution d'entreprises capables d'assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. *Décide* de maintenir le fonds de réintégration à 200 millions de dollars, sous réserve des réductions à effectuer au titre des dépenses déjà engagées;

5. *Approuve*, pour l'exercice financier qui prendra fin le 30 juin 1955, un budget de secours de 25.100.000 dollars et un budget de réintégration de 36.200.000 dollars;

6. *Prie* le Directeur d'étudier, en consultation avec la Commission consultative de l'Office, l'aide qu'il y aurait lieu d'apporter à de nouveaux ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation, et de faire rapport à ce sujet;

7. *Autorise* le Directeur à préparer, en consultation avec la Commission consultative, et à l'avance pour chaque exercice financier, les budgets de secours et de réintégration qu'il enverra ensuite au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, sans préjudice de leur examen annuel par l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu lesdits budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qu'il faudra pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

10. *Prie* le Directeur de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

*503ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contri-

⁴ *Ibid.*, point 21 de l'ordre du jour, document A/2720.

⁵ *Ibid.*, Supplément No 17.

⁶ *Ibid.*, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/2717/Add.1.

bué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables au règlement des problèmes internationaux non encore résolus et à la consolidation de la paix,

Rappelant ses résolutions 110 (II), du 3 novembre 1947, et 381 (V), du 17 novembre 1950, concernant la condamnation de la propagande contre la paix, et sa résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres à agir conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, invite toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales,

Reconnaissant que le maintien de ces obstacles constitue une sérieuse entrave au renforcement de la paix et à une véritable coopération internationale, et favorise la persistance d'une propagande mensongère d'hostilité contre d'autres Etats et d'autres peuples,

1. *Invite* tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement la résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, relative aux éléments essentiels de la paix, en tant que guide pour l'établissement d'une paix véritable dans la liberté et la justice;

2. *Réaffirme* ses résolutions 381 (V), du 17 novembre 1950, et 110 (II), du 3 novembre 1947, qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport⁷ de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine,

Rappelant sa résolution 103 (I), qui déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations raciales, ainsi que ses résolutions 395 (V) et 511 (VI),

Rappelant, en outre, que la Commission, dans son premier rapport⁸, a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec appréhension l'adoption par le Gouvernement de l'Union de nouvelles mesures législatives et réglementaires qui, de l'avis de la Commission, sont également incompatibles avec les obligations de ce gouvernement aux termes de la Charte,

Notant, en outre, que la Commission est profondément convaincue que la politique d'apartheid fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde,

⁷ *Ibid.*, Supplément No 16.

⁸ *Ibid.*, huitième session, Supplément No 16.

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de son œuvre constructive;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Prend acte* des suggestions de la Commission tendant à faciliter un règlement pacifique du problème, qui figurent aux paragraphes 368 à 384 de son rapport⁹;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races, exposée au chapitre VII du rapport de la Commission;

5. *Invite, en outre,* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre en considération les suggestions présentées par la Commission pour un règlement pacifique du problème racial et exposées aux paragraphes 370 à 383 de son rapport;

6. *Prie* la Commission de suivre la question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session;

8. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général.

511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a notamment prié la Commission du droit international de terminer son rapport final sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes, en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées à la onzième session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de communiquer à la Commission du droit international les compte rendus¹⁰ et les documents¹¹, notamment le projet de résolution de la Syrie qui figure dans le document A/AC.76/L.25, relatifs aux séances de la Commission politique spéciale auxquelles a été examiné le point 71 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à faire connaître à la Commission du droit international leur opinion concernant le principe de la liberté de navigation en haute mer.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 16.

¹⁰ *Ibid.*, Commission politique spéciale, 51ème à 55ème séances inclusivement.

¹¹ *Ibid.*, Annexes, point 71 de l'ordre du jour.



RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
822 (IX). Question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (11 décembre 1954) [point 25]	11
823 (IX). Question de la création d'une société financière internationale (11 décembre 1954) [point 25]	12
824 (IX). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés (11 décembre 1954) [point 25]	12
825 (IX). Problèmes fiscaux internationaux (11 décembre 1954) [point 25] ..	13
826 (IX). Réforme agraire (11 décembre 1954) [point 25]	14
827 (IX). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires (14 décembre 1954) [point 66]	14
828 (IX). Question de Corée: rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (14 décembre 1954) [point 17, b]	15
829 (IX). Plein emploi (14 décembre 1954) [point 12]	15
830 (IX). Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales (14 décembre 1954) [point 12]	15

822 (IX). Question de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit la détermination de "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples" proclamée dans le préambule de la Charte, ainsi que les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte,

Rappelant ses résolutions antérieures et les résolutions du Conseil économique et social relatives à la nécessité de fournir par la coopération internationale une assistance financière pour le développement économique des pays sous-développés et, en particulier, à la proposition de création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique,

Tenant compte de tous les documents pertinents qui ont été établis en application desdites résolutions,

Considérant les progrès croissants qui ont été faits dans l'obtention de l'appui de gouvernements en faveur d'un tel fonds,

Ayant étudié le rapport final¹ que M. Raymond Scheyven a rédigé en exécution de la résolution 724 B (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1953, et la déclaration qu'il a faite² à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale,

1. *Exprime l'espoir* qu'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique sera créé dès que faire se pourra;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 19.*

² *Ibid., Deuxième Commission, 295ème séance.*

2. *Félicite vivement* M. Scheyven du travail qu'il a accompli;

3. *Prolonge* d'un an le mandat de M. Scheyven afin qu'il puisse poursuivre ses consultations avec les gouvernements et, au cours de ces consultations, obtenir des gouvernements qui ne les ont pas encore fait connaître, leurs vues sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf³ et sur l'appui que l'on peut attendre de leur part en faveur d'un tel fonds, et afin qu'il puisse accomplir les tâches définies au paragraphe 5 ci-après;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de ré-examiner leur attitude en ce qui concerne l'appui matériel qu'ils seraient prêts à fournir à un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, compte tenu des modifications de la situation internationale et d'autres facteurs pertinents, tant nationaux qu'internationaux;

5. *Prie* M. Scheyven de rédiger, avec l'aide du Secrétaire général et d'un groupe spécial d'experts choisis par ce dernier de concert avec M. Scheyven, et sur la base de consultations avec le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées ainsi que du rapport du Comité des Neuf et des observations des gouvernements, un autre rapport donnant un tableau complet et précis de la forme ou des formes, des fonctions et des responsabilités que pourrait avoir un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et spécialement des méthodes qui permettraient d'intégrer les opérations du fonds aux plans de développement des pays bénéficiaires de son assistance. Ce rapport devrait également contenir une étude des relations du travail dudit fonds avec le Bureau de l'assistance technique, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et autres institu-

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.II.B.1,

tions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales des Nations Unies et les programmes actuels dans le domaine du développement économique;

6. *Prie* M. Scheyven de soumettre au Conseil économique et social, qui devra l'étudier spécialement à sa vingtième session, le rapport qu'il lui sera possible de présenter à l'époque sur les résultats de ses missions, et de communiquer son rapport final à l'Assemblée générale à sa dixième session, de façon que l'Assemblée générale puisse l'examiner en même temps que les observations que le Conseil économique et social aura pu transmettre au sujet du rapport dont il aura été saisi précédemment;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe spécial précité et de M. Scheyven toute l'aide et toutes les facilités nécessaires.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

823 (IX). Question de la création d'une société financière internationale

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale pour faciliter l'établissement et l'expansion d'entreprises privées productives dans les pays sous-développés par des investissements de capitaux pour lesquels des garanties gouvernementales ne seraient pas nécessaires,

Rappelant la résolution 532 B (XVIII) du Conseil économique et social,

Considérant les rapports présentés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁴ au sujet de la création d'une société financière internationale, ainsi que l'opinion de la direction de la Banque selon laquelle une société financière internationale pourrait utilement contribuer à stimuler les investissements privés,

Estimant qu'une société financière internationale, conçue sous une forme appropriée, pourrait contribuer notablement au développement économique des régions sous-développées et à la stabilité générale de l'économie mondiale,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des études qu'elle a effectuées à ce sujet;

2. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 11 novembre 1954 et des déclarations d'autres gouvernements en faveur d'une société financière internationale et espère qu'une telle société sera créée aussitôt que cela apparaîtra praticable;

3. *Prie* la Banque internationale :

a) De rédiger un projet de statuts pour la société financière, en tenant compte des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies et des fonctions des institutions financières existantes;

b) De présenter le projet de statuts aux gouvernements des pays qui font partie de la Banque, aux fins d'examen, et de les inviter à faire connaître quel appui l'on peut attendre d'eux pour la constitution du capital nécessaire à la création de la société;

⁴ Voir le document E/2215; *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2441; *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/2616.

c) De prendre des mesures pour assurer l'accord entre ses membres au sujet du projet de statuts;

d) De rendre compte du résultat de ses travaux au Conseil économique et social, à sa vingtième session;

4. *Prie* le Conseil de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, à sa dixième session.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

824 (IX). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports sur le courant international des capitaux privés⁵ que le Secrétaire général a préparés en exécution de la résolution 622 C (VII) du 21 décembre 1952,

Reconnaissant que le courant international d'investissements privés destinés aux secteurs productifs contribue au relèvement des niveaux de vie en favorisant la mise en valeur des ressources naturelles, l'expansion et la diversification de la production agricole et industrielle, ainsi que le développement des compétences techniques,

Reconnaissant que, dans les régions où un développement rapide est indispensable au progrès économique, le courant des investissements privés n'a pas été à la mesure des besoins,

Reconnaissant que le réinvestissement volontaire dans les pays sous-développés de bénéfices et de revenus provenant de capitaux étrangers non seulement réduit la demande de devises, mais encore contribue directement à l'expansion de l'activité économique et à l'accroissement du revenu national du pays où il a lieu,

Reconnaissant que des échanges internationaux plus étendus et des progrès continus vers une plus large convertibilité des monnaies favoriseraient un renforcement du courant desdits investissements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles audit courant et à attirer les investissements privés,

1. *Recommande* aux pays qui cherchent à attirer les capitaux privés étrangers de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue de créer un climat plus favorable aux investissements; éviter de recourir à des impositions excessives; éviter les mesures discriminatoires contre les investissements étrangers; faciliter aux détenteurs de capitaux l'importation des biens d'équipement, des machines et des autres éléments nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements; prendre des dispositions qui permettraient le transfert des revenus et le rapatriement du capital;

b) Etablir, sur leur territoire et à l'étranger, des services d'information et autres moyens de faire connaître aux détenteurs de capitaux étrangers les possibilités commerciales et industrielles du pays et les lois et règlements qui y régissent les entreprises étrangères;

c) Envisager, pour compléter leur effort en vue d'attirer les investissements privés étrangers, d'étendre

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.II.D.1, et document E/2546.

les demandes d'avis et d'assistance techniques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux pays avancés du point de vue technique, à des sujets tels que :

i) Etudes économiques propres à déterminer les secteurs qui ont le plus de chances d'intéresser les détenteurs de capitaux privés et à préciser les possibilités dans ces secteurs;

ii) Elaboration de monographies relatives à des projets précis, sous une forme qui puisse retenir l'attention des détenteurs de capitaux privés;

iii) Création de moyens qui permettent de présenter aux détenteurs de capitaux, dans les pays exportateurs de capitaux, les projets précis auxquels ils pourraient s'intéresser;

2. *Recommande* aux pays qui peuvent exporter des capitaux de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant :

a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire, leur propre ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue d'encourager le courant des capitaux privés vers les pays importateurs de capitaux;

b) Mettre à la disposition des détenteurs de capitaux les renseignements les plus complets sur les possibilités d'investissement à l'étranger et sur les conditions et perspectives d'investissement dans les divers pays étrangers;

c) Mettre à la disposition des pays importateurs de capitaux (entreprises et particuliers, notamment) des renseignements sur les types d'investissements auxquels s'intéressent les entreprises et les particuliers de leur pays;

d) Insister auprès des détenteurs de capitaux sur l'importance que présente la participation du capital local dans leurs entreprises à l'étranger, chaque fois que les circonstances le permettent et s'y prêtent;

e) Adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive;

3. *Recommande* aux pays exportateurs de capitaux et aux pays importateurs de capitaux de poursuivre, le cas échéant, leurs efforts en vue de prendre toutes les autres mesures possibles et mutuellement acceptables afin de stimuler le courant des capitaux vers les pays sous-développés, plus particulièrement pour :

a) Négocier les traités ou accords ou autres arrangements appropriés;

b) Négocier des traités relatifs à la double imposition;

c) Négocier des accords destinés à permettre d'assurer les investissements contre certains risques non commerciaux, à condition que ces accords soient compatibles avec leur législation nationale;

4. *Recommande, en outre*, aux pays importateurs de capitaux et aux pays exportateurs de capitaux d'examiner s'il est opportun et possible de constituer, dans les divers pays, des sociétés d'investissements destinées à encourager la participation des détenteurs de capitaux privés;

5. *Déclare* qu'afin que les nouveaux investissements étrangers contribuent utilement au développement économique des pays sous-développés, il est souhaitable de tenir compte notamment de la situation des entreprises

déjà établies, en vue de ne pas nuire au développement normal de ces entreprises, sous réserve de respecter l'intérêt national;

6. *Invite* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution à l'expansion de l'économie mondiale, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises ou dont ils auront annoncé la mise à l'étude. Pour la préparation de ce rapport, il conviendra de tenir compte des débats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur cette question et des propositions formulées au cours de ces débats, ainsi que des suggestions que les gouvernements, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international pourraient présenter en vue de favoriser le courant international des capitaux privés.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

825 (IX). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Constatant que, dans sa résolution 486 (XVI), le Conseil économique et social, après avoir arrêté les tâches futures du Secrétariat dans le domaine des finances publiques, a indiqué qu'il attendait de la Commission des finances publiques un rapport sur le résultat de ses études ultérieures concernant le problème de l'application, par les pays exportateurs de capitaux, d'impôts sur les revenus provenant d'investissements dans des pays sous-développés, qui s'ajoutent à ceux qu'appliquent ces derniers pays,

Considérant qu'à la suite de son étude de l'organisation et du fonctionnement de ses commissions, le Conseil économique et social a notamment décidé, par sa résolution 557 C (XVIII), section II, d'interrompre l'activité de la Commission des finances publiques avant que celle-ci ait pu achever les études envisagées dans la résolution 486 (XVI) susmentionnée,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de poursuivre l'étude des aspects fiscaux des problèmes économiques, mentionnés dans les résolutions 486 (XVI) et 557 C (XVIII), section II, du Conseil économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) En vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements étrangers particulièrement de ceux qui sont faits dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire⁶ relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions;

b) De présenter ses études au Conseil économique et social;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général prévus au paragraphe 1 ci-dessus et à communiquer à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

⁶ Voir le document E/CN.8/W.19.

826 (IX). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Vu les rapports du Secrétaire général intitulés "Progrès de la réforme agraire"⁷ et "Le progrès rural par l'action coopérative"⁸ ainsi que la résolution 512 C (XVII), section I, du Conseil économique et social relative à la réforme agraire, par laquelle le Conseil a demandé à l'Assemblée générale de continuer à s'intéresser à tous les aspects de la réforme agraire, en s'attachant particulièrement au problème du financement,

Considérant que l'amélioration de la structure agraire qui, dans certains pays sous-développés, constitue un obstacle au développement économique, ainsi que les autres réformes mentionnées dans les résolutions 401 (V), 524 (VI) et 625 (VII) de l'Assemblée générale et dans les résolutions 370 (XIII) et 512 C (XVII) du Conseil économique et social, non seulement aideraient à favoriser le progrès social et à élever le niveau de vie, mais encore tendraient à stimuler la production agricole et le développement économique général par l'application d'une méthode d'ensemble dans l'œuvre de développement,

Vu le rôle important que jouent les programmes de réforme agraire visant à améliorer progressivement le sort de la population rurale et les systèmes de tenure des terres et, le cas échéant, à permettre au plus grand nombre possible de paysans des pays et territoires sous-développés de devenir plus facilement propriétaires,

Considérant que la réalisation effective des programmes de réforme agraire dans ces pays dépend, en grande partie, de la jouissance de droits égaux dans les domaines économique, social et politique, y compris le droit d'obtenir une part équitable des avantages offerts par les services publics,

1. *Recommande* aux Etats Membres de prendre, lorsqu'il conviendra, des mesures de réforme agraire qui permettent notamment au plus grand nombre possible de paysans de devenir propriétaires et d'orienter leur politique fiscale et leur politique d'investissement en vue de l'accroissement des superficies cultivées et de l'amélioration des méthodes de production agricole;

2. *Recommande* aux Etats Membres qui mettent en œuvre des programmes de réforme agraire au cours de leur développement économique, d'observer le principe d'un traitement équitable dans les domaines économique, politique et social, afin d'améliorer le sort de la population rurale; de respecter la liberté de former des associations agricoles; de favoriser le bien-être général en prenant notamment des mesures propres à donner aux ouvriers agricoles la possibilité d'obtenir une rémunération suffisante; et de respecter les institutions des populations autochtones dans la mesure où elles sont compatibles avec le progrès économique et social et les techniques modernes;

3. *Fait siennes* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 512 C (XVII), section II, concernant la formation et le développement des coopératives;

4. *Fait également sienne* la recommandation que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 512 C (XVII), section I, selon laquelle la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait examiner avec bienveillance les demandes

de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire et, notamment, les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite la Banque à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minimums;

5. *Marque son appui* aux Etats Membres qui mettent actuellement en œuvre des mesures de réforme agraire en conformité des résolutions de l'Assemblée générale et exprime l'espoir que, conformément aux recommandations du Conseil économique et social, une haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en œuvre de programmes de réforme agraire;

6. *Prie* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées, en consultation avec le Secrétaire général, d'examiner quels sont les meilleurs moyens de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 512 C (XVII) du Conseil économique et social.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

827 (IX). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de poursuivre l'action nationale et la coopération internationale en vue :

a) D'élever les niveaux de production et les normes de consommation des produits alimentaires en de nombreuses régions du monde où la famine, ou la sous-alimentation chronique, est un problème majeur,

b) D'éviter que les prix agricoles ne subissent des fluctuations à court terme trop importantes et d'encourager à cette fin l'utilisation rationnelle des excédents agricoles qui se créent de temps à autre,

Considérant que, dans certains pays, on a créé, à des fins diverses, des réserves alimentaires dont l'utilisation a donné d'heureux résultats,

Rappelant les diverses résolutions que les institutions internationales ont adoptées à ce sujet dans le passé,

Considérant qu'il n'existe pas de rapport circonstancié qui traite d'une façon complète des questions suivantes :

a) Possibilité de créer une réserve mondiale de produits alimentaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

b) Possibilité d'organiser cette réserve de façon telle qu'elle puisse jouer le rôle d'une institution qui aiderait à porter secours, en cas d'urgence, et à lutter contre les fluctuations de prix exagérées,

1. *Exprime sa satisfaction* de l'excellent travail que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture accomplit dans ces domaines;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte des débats de l'Assemblée générale à sa neuvième session et des propositions qui ont déjà été présentées à ce sujet, à rédiger, sur ce qui a été fait et sur ce qui se fait dans ce domaine, un rapport complet et

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1954.II.B.3.

⁸ *Ibid.*, numéro de vente: 1954.II.B.2.

circonstancié qui sera soumis au Conseil économique et social;

3. *Invite, d'autre part*, le Conseil économique et social à lui rendre compte à ce sujet en faisant connaître ses conclusions.

*511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

828 (IX). Question de Corée: rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V), du 1er décembre 1950, 701 (VII), du 11 mars 1953, et 725 (VIII), du 7 décembre 1953,

Prenant acte du rapport de l'Agent général sur l'activité de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée du 1er octobre 1953 au 1er septembre 1954⁹, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹⁰ touchant ce rapport,

Reconnaissant l'importance particulière que présente la continuation du programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence dans la République de Corée, et l'urgence nécessaire d'obtenir des gouvernements des contributions supplémentaires qui permettent à l'Agence de poursuivre la mise en œuvre de ce programme,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée des progrès remarquables que l'Agence a réalisés dans l'accomplissement de la mission qu'elle a d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Souligne* son désir de voir exécuter dans toute la mesure possible les programmes de l'Agence approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 725 (VIII), en date du 7 décembre 1953;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir l'appui financier nécessaire à la continuation du programme de l'Agence, soit en versant promptement les sommes qu'ils ont déjà annoncées, soit en annonçant de nouvelles contributions en faveur du programme;

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 20.*

¹⁰ *Ibid.*, *Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/2810.

4. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations bénévoles non gouvernementales n'ont cessé de prêter à l'Agence;

5. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires institué en vertu de la résolution de l'Assemblée générale 861 (IX), du 29 octobre 1954, d'entreprendre des démarches pour obtenir que de nouvelles contributions en faveur de l'Agence soient annoncées et pour assurer le prompt versement des sommes déjà annoncées.

*511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

829 (IX). Plein emploi

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil économique et social accorde une attention constante à la question des moyens de favoriser le plein emploi,

Approuve la résolution 531 B (XVIII), adoptée par le Conseil économique et social le 4 août 1954, et notamment le paragraphe par lequel le Conseil invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre son importante tâche dans le domaine des problèmes de l'emploi.

*511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

830 (IX). Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le Conseil économique et social suit de très près la question de l'expansion du commerce international et du développement des relations économiques internationales,

1. *Exprime sa satisfaction* de la décision que le Conseil économique et social a prise de poursuivre l'étude de cette question à sa vingtième session;

2. *Approuve* la résolution 531 C (XVIII), que le Conseil a adoptée à l'unanimité le 4 août 1954.

*511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*



RESOLUTION ADOPTÉE SUR LES RAPPORTS DES DEUXIÈME ET CINQUIÈME COMMISSIONS

831 (IX). Programmes d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social¹ concernant le Programme élargi d'assistance technique,

Consciente de ce que ce programme constitue l'une des réalisations les plus fructueuses de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue qu'une nouvelle expansion de ce programme contribuerait substantiellement à l'avancement du développement économique et du progrès social dans les pays sous-développés,

Notant avec satisfaction le vaste appui moral et matériel apporté jusqu'ici au Programme élargi, ainsi que l'empressement des gouvernements à contribuer à cette entreprise de coopération internationale,

Considérant que le Conseil économique et social a pris des mesures pour faire en sorte que le Programme élargi soit géré avec une efficacité accrue,

Reconnaissant la nécessité d'une élaboration convenable des programmes à l'échelon national, ainsi que le rôle important joué par les organisations participantes dont les connaissances et la compétence techniques rendent possibles les réalisations du Programme, et désirant en outre favoriser une coordination plus efficace de l'œuvre des organisations participantes afin de rendre plus efficace l'ensemble du Programme,

Considérant en particulier les résolutions 521 A (XVII) et 542 B (XVIII) du Conseil économique et social,

Ayant pris acte du premier rapport² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session) concernant le Programme élargi, et ayant accueilli avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général³ selon laquelle le Comité administratif de coordination tiendra pleinement compte de ce rapport dans l'étude qu'il doit faire prochainement des relations entre organisations dans le cadre du Programme élargi,

A

1. *Invite* les gouvernements à accorder l'appui le plus complet possible au Programme élargi d'assistance technique et à annoncer leurs contributions pour l'année 1955 lors de la cinquième Conférence des Nations Unies pour l'assistance technique, qui se réunira prochainement, afin d'assurer le développement continu du Programme;

2. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations participantes de continuer à s'attacher dûment

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 3, chap. III.

² Voir le document A/2661.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Deuxième Commission, 315ème séance, par. 3 et 4.

à mieux faire connaître les buts et les activités du Programme élargi d'assistance technique;

B

1. *Approuve* les dispositions recommandées par le Conseil économique et social au sujet de la reconstitution du Fonds spécial de réserve du Programme élargi sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, dispositions qui figurent à l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve* la recommandation du Conseil⁴ tendant à appliquer à l'année 1955 les dispositions financières pour l'année 1954 énoncées à la section II de la résolution 492 C (XVI) du Conseil et reproduites à l'annexe II à la présente résolution;

3. *Approuve* les recommandations du Conseil concernant les futures règles d'allocation des fonds du Programme élargi indiquées à la section II de la résolution 542 B (XVIII) du Conseil modifiant les résolutions 222 (IX) et 433 (XIV), recommandations qui figurent à l'annexe III à la présente résolution;

4. *Prie* le Conseil d'étudier les moyens d'assurer, quand cela est possible, des contributions sur une base continue au Programme élargi d'assistance technique;

C

Renvoie au Conseil économique et social les observations et recommandations énoncées dans le premier rapport⁵ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session);

D

Prie le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis touchant l'examen des questions soulevées dans le premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session), en y joignant les observations du Comité consultatif sur le rapport du Conseil.

502ème séance plénière,
le 26 novembre 1954.

ANNEXE I

Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique

[Recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 521 A (XVII)]

a) Le Fonds spécial de réserve sera reconstitué sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, qui représentera une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel:

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 1, résolution 542 B (XVIII), sect. III, par. 4.

⁵ Voir le document A/2661.

i) Pour accorder des avances aux organisations participantes, en attendant l'encaissement des contributions des gouvernements, afin de leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de projets approuvés, dans la limite des sommes qui leur ont été respectivement affectées;

ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises, en fournissant aux organisations participantes des devises par échange contre celles qui leur ont été allouées, en achetant les devises qui sont nécessaires en attendant l'encaissement de certaines contributions, ou en faisant l'avance de devises que les organisations participantes devraient, autrement, acheter avec des dollars;

iii) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

c) Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement et de réserve devront être remplacées avant la fin de l'exercice financier en cours.

ANNEXE II

Dispositions financières pour 1955

[Extraites du paragraphe 5 de la section II de la résolution 492 C (XVI) du Conseil économique et social]

a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après approbation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique (BAT), au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés à l'alinéa c du paragraphe 8^a de la résolution 222 (IX) du Conseil, et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique au Conseil lors de la treizième session de celui-ci;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du BAT et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses d'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

ANNEXE III

Règles d'allocation des fonds du Programme élargi

[Approuvées par le Conseil économique et social au paragraphe 1 de la section II de la résolution 542 B (XVIII)]

a) En ce qui concerne le programme pour l'année 1956 et les années suivantes, les fonds du Programme élargi d'assistance technique ne devront plus, à compter du 1^{er} janvier 1955, être alloués aux organisations participant au Programme en fonction de pourcentages fixés à l'avance. Ces fonds devront être répartis sur la base des demandes présentées par les gouvernements et les priorités établies par eux, sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous;

b) L'élaboration et l'approbation des programmes, ainsi que l'allocation des fonds nécessaires à leur exécution, seront soumises à la procédure et aux principes suivants:

i) Au début de l'année, le Bureau de l'assistance technique (BAT) fixe, en vue de l'établissement des programmes nationaux et régionaux pour l'année suivante, les montants maximums des fonds qu'il pourra consacrer aux tâches de l'assistance technique en fonction des ressources financières présumées. S'il peut effectivement disposer de ces ressources, il veillera en principe à éviter toute réduction trop importante des montants maximums fixés pour chaque pays, de manière à assurer la stabilité des programmes. Les montants maximums par pays

comprenant les taux partiels des diverses organisations participant au Programme, établis sur la base de leurs activités au cours de l'année précédente, sont communiqués aux gouvernements respectifs. Les gouvernements sont cependant libres de formuler leurs demandes sans être liés par ces totaux partiels;

ii) Les programmes sont établis à l'échelon national par les gouvernements requérants, en consultation avec les représentants résidents ou les représentants que le BAT aurait spécialement désignés en vue de cette tâche, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte des engagements antérieurement assumés et non encore liquidés. Les organisations participantes seront tenues, comme par le passé, d'apporter leur concours aux services gouvernementaux appropriés pour la mise au point technique des divers projets. C'est le représentant résident ou autre représentant du BAT spécialement désigné à cet effet qui est chargé de coordonner les consultations entre les gouvernements et les organisations participantes;

iii) Les programmes nationaux sont soumis, par les gouvernements requérants, au BAT, par l'intermédiaire des représentants résidents, avec une indication de l'ordre des priorités établi par ces gouvernements. Le BAT étudie les programmes, établit le Programme d'ensemble pour l'année suivante, ainsi qu'un budget des dépenses d'administration et des dépenses indirectes d'exécution, et le soumet, avec ses recommandations, au Comité de l'assistance technique (CAT). En établissant le Programme d'ensemble, le BAT veille à ce que les rapports proportionnels entre les programmes confiés aux diverses organisations participantes permettent d'allouer les fonds selon les modalités prévues au point vi ci-après;

iv) Le CAT examine le Programme d'ensemble en fonction de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique; lors de cet examen, le Comité ne s'occupe ni des allocations de fonds aux pays intéressés, ni des aspects techniques du Programme, ni des plans de développement économique adoptés par ces pays, mais des priorités à établir entre les éléments du Programme d'ensemble, de l'évaluation des projets et des rapports entre les différents éléments du Programme. Sur la base de cet examen, il approuve le Programme, son approbation étant une condition préalable à tout engagement relatif à l'exécution du Programme. L'élaboration et l'examen du Programme et toutes autres mesures nécessaires sont réalisés de manière que le CAT puisse approuver l'ensemble du Programme et allouer les fonds aux organisations participantes le 30 novembre au plus tard;

v) Sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale, le CAT autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé, sous réserve des dispositions du point vi ci-dessous. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration dont le secrétariat du BAT est comptable, du Fonds de roulement et de réserve et d'un montant atteignant 5 pour 100 des ressources prévues pour l'exercice financier; l'allocation de ce montant est décidée par le Président-Directeur du BAT, pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent se présenter au cours de l'exécution du Programme annuel;

vi) De façon à éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, le montant alloué à chacune d'elles pour l'année suivante ne sera pas inférieur à 85 pour 100 des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du Programme de l'exercice en cours, sous réserve que si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85 pour 100 de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours;

vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le CAT aurait déjà approuvé son Programme annuel, peut être sanctionnée par le BAT, qui la présentera au CAT lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour ce pays, les fonds dont le Président-Directeur peut dis-

^a Alinéa c du paragraphe 9 du texte primitif.

poser en vertu du point v ci-dessus peuvent être utilisés à cette fin;

c) Le CAT relève, comme par le passé, de l'autorité du Conseil économique et social, qui peut, dans le cadre de sa politique générale, réviser les décisions du Comité;

d) Les organes compétents des organisations participantes sont priés d'assurer, comme par le passé, la vérification technique des programmes dont elles assument la responsabilité, en procédant à cet égard, dans toute la mesure du possible, de la même façon que pour l'examen de leurs programmes ordinaires.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
832 (IX). Assistance internationale aux réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (21 octobre 1954) [point 27]	21
833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (4 décembre 1954) [point 58]	22
834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants (14 décembre 1954) [point 12]	22
835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (14 décembre 1954) [point 12]	23
836 (IX). Journée mondiale de l'enfance (14 décembre 1954) [point 12]	23
837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (14 décembre 1954) [point 12]	23
838 (IX). Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information (17 décembre 1954) [point 29]	24
839 (IX). Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information (17 décembre 1954) [point 28]	24
840 (IX). Projet de convention relative à la liberté de l'information (17 décembre 1954) [point 28]	24
841 (IX). Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) (17 décembre 1954) [point 28]	25
842 (IX). Travail forcé (17 décembre 1954) [point 30]	25
843 (IX). La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme (17 décembre 1954) [point 59]	25

832 (IX). Assistance internationale aux réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la lumière de son rapport¹ à l'Assemblée générale à sa neuvième session,

Ayant noté avec satisfaction l'œuvre accomplie en faveur des réfugiés,

Constatant que, malgré les efforts déployés, il y a peu d'espoir — au rythme actuel du rapatriement, de la réinstallation ou de l'intégration — d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante de ces problèmes,

Considérant que si, en dernière analyse, la responsabilité des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire pèse en fait sur les pays de résidence, certains de ces pays ont à faire face, du fait de leur position géographique, à des charges particulièrement lourdes, et qu'une aide complémentaire s'avère nécessaire pour accélérer la mise en œuvre d'un programme de solutions permanentes,

Rappelant la résolution 728 (VIII) de l'Assemblée générale et la résolution 549 (XVIII) du Conseil économique et social,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Suppléments Nos 13 et 13B.*

Considérant que le programme tracé dans le rapport du Haut-Commissaire contient des éléments constructifs et constitue un réel effort pour donner une solution permanente aux problèmes que posent certains groupes de réfugiés qui intéressent le Haut-Commissaire, en ayant égard spécialement aux groupes familiaux,

1. *Autorise* le Haut-Commissaire, conformément à son statut, à entreprendre, au cours de son présent mandat, un programme de solutions permanentes en faveur des réfugiés, suivant les propositions de son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session²;

2. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder, en coopération avec le Haut-Commissaire, à des négociations avec les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi conformément aux propositions du Haut-Commissaire; le montant de ce fonds sera déterminé par le Comité consultatif du Haut-Commissaire à sa prochaine session; il sera essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes, mais permettra également de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux; ce fonds inclura le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI);

² *Ibid.*, *Supplément No 13*, chap. IV, sect. 4, et *Supplément No 13B*, par. 1 à 11 inclusivement.

3. *Autorise* le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour les fins définies au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil économique et social, au plus tard à sa dix-neuvième session et sur les propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif, soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut-Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions;

5. *Prie* le Haut-Commissaire de préparer, pour soumission à l'organe intergouvernemental mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, des propositions détaillées sur les projets de solutions permanentes, y compris les plans prévoyant une participation adéquate, financière ou autre, provenant des pays de résidence;

6. *Prie* les gouvernements intéressés, lorsqu'ils négocieront avec le Haut-Commissaire des accords relatifs aux projets de solutions permanentes relevant de ce programme, de fournir l'assurance que si certains des réfugiés visés par le programme ont encore besoin d'assistance à la fin de la période fixée, ils en assumeront l'entière charge financière;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer de la manière la plus complète avec le Haut-Commissaire dans l'accomplissement de ce programme;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'inclure dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il a prises en exécution de la présente résolution.

495^{ème} séance plénière,
le 21 octobre 1954.

833 (IX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ que la Commission des droits de l'homme a préparés et que le Conseil économique et social lui a transmis⁴ et exprimant à ladite commission ses remerciements pour l'œuvre qu'elle a accomplie,

Ayant examiné à sa neuvième session ces projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe que ces projets de pactes internationaux soient adoptés dans leur forme finale aussitôt que possible,

Considérant qu'il convient de donner aux gouvernements des Etats Membres et non membres et aux institutions spécialisées le temps voulu pour procéder à une étude complète des dispositions de ces projets de pactes internationaux et, s'ils l'estiment utile, pour proposer des amendements ou adjonctions concernant leur contenu ou pour présenter de nouvelles observations à leur sujet,

Considérant qu'il convient que chaque gouvernement ait connaissance, en temps utile, des vues des autres gouvernements et des institutions spécialisées sur les dispositions qui doivent figurer dans les projets de

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexes I, II et III.

⁴ Voir la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social.

pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'il puisse, le cas échéant, tenir dûment compte de ces vues pour déterminer sa propre attitude,

Considérant qu'il convient que l'opinion publique continue à s'exprimer librement au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Invite*

a) Les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général, au cours des six mois qui suivront la clôture de la présente session de l'Assemblée générale, les amendements ou adjonctions qu'ils estiment souhaitable qu'on apporte aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les observations que ces projets appellent à leur avis;

b) Les institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général, dans les six mois qui suivront la clôture de la présente session, les observations qu'elles jugeraient utile de formuler au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Les organisations non gouvernementales qui luttent en faveur des droits de l'homme, y compris celles des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, à stimuler par tous les moyens possibles, dans leurs pays respectifs, l'intérêt du public pour les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'élaborer et de communiquer aux gouvernements, aussitôt que possible, un commentaire concis du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des observations formulées avant et pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, y compris celles qui ont été présentées au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

b) De transmettre aux gouvernements, dès qu'il les aura reçues, les communications que les gouvernements ou les institutions spécialisées pourront lui adresser au cours des six prochains mois;

c) De procéder, en vue de son utilisation comme document de travail, à une compilation de tous les amendements et projets d'articles nouveaux qui seront présentés par les gouvernements au cours de cette période;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la plus large publicité possible par tous les moyens d'information à sa disposition et dans les limites de son budget;

4. *Recommande* que, lors de la dixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission accorde la priorité, et se consacre de préférence à l'examen, article par article, selon un ordre approprié, des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de leur adoption à la date la plus rapprochée possible. Cet examen devra porter aussi sur les nouveaux articles qui seraient proposés.

504^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

834 (IX). Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la résolution 548 D (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet

1954 au sujet de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants,

Ayant examiné la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954⁵, memorandum qui fait la comparaison du coût de l'installation d'un tel laboratoire au Siège et à Genève,

Ayant pris acte de la déclaration du Secrétaire général dans la note susdite selon laquelle "il considère qu'il importe que le laboratoire soit situé au même endroit, et de préférence dans le même bâtiment, que la Division des stupéfiants elle-même",

Prenant acte du fait que selon les propositions du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat⁶, la Division des stupéfiants va être transférée à Genève,

Décide de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 802 (VIII), du 6 octobre 1953, elle a décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) devait se poursuivre sans limitation de durée,

Ayant pris acte de la résolution 543 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social après examen des rapports du Conseil d'administration du FISE sur les travaux du Fonds,

Estimant que l'œuvre du FISE continue de se développer avec succès dans les diverses parties du monde et en particulier dans les régions insuffisamment développées,

1. *Félicite* le FISE de son action;
2. *Considère* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour que l'opinion publique soit informée des besoins de l'enfance et des activités du FISE;
3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

836 (IX). Journée mondiale de l'enfance

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne sauraient remplir leurs obligations à l'égard des générations futures sans intensifier leurs efforts en faveur des enfants du monde entier, qui sont les citoyens de demain, et que la célébration dans le monde entier d'une Journée de l'enfance contribuerait à la solidarité humaine et à la coopération internationale,

Convaincue que les fins énoncées dans la Charte seront d'autant mieux réalisées qu'on y intéressera les enfants du monde entier et qu'eux aussi s'appliqueront à les atteindre,

Rappelant l'intérêt accru suscité par l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'appui donné à cet organisme ainsi que sa reconnaissance

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

⁶ *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

comme partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, et le fait que l'Assemblée générale a adopté au sujet de l'enfance diverses résolutions qui montrent l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte aux enfants de toutes les parties du monde,

Considérant que les Etats et les peuples s'appliquent dans une mesure croissante à faire en sorte que les droits de la mère et de l'enfant soient mieux respectés, et que les institutions d'ordre civique, social, professionnel et culturel, qu'elles soient nationales, internationales ou régionales, mènent une action en faveur de l'enfance,

Exprimant sa satisfaction de l'activité déployée par des organisations gouvernementales et par des organisations bénévoles en faveur des enfants du monde entier, et notamment de la célébration, dans un certain nombre de pays, d'une Journée mondiale de l'enfance,

Considérant que la célébration d'une Journée mondiale de l'enfance devrait être mise à profit par les gouvernements pour manifester d'une manière tangible et effective leur sympathie à l'égard des buts du FISE,

1. *Recommande* qu'à dater de 1956, tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance qui sera consacrée à la fraternité et à la compréhension entre les enfants à travers le monde, et marquée par des activités propres à favoriser la réalisation des idéaux et des fins de la Charte ainsi que le bien-être des enfants du monde entier, et aussi à appuyer et à développer les efforts que font les Nations Unies en faveur et au nom de tous les enfants du monde;

2. *Suggère* aux gouvernements de tous les Etats d'observer la Journée mondiale de l'enfance à la date et de la façon que chacun d'eux jugera appropriées;

3. *Invite également* les organisations culturelles, professionnelles, syndicales, ouvrières et d'assistance sociale, qu'elles groupent des hommes ou des femmes, à aider et à participer activement à la célébration de la Journée mondiale de l'enfance;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des mesures en conformité de la présente résolution et de rendre compte dans ses rapports annuels de ce qui aura été fait conformément aux recommandations ci-dessus.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 637 (VII), 648 (VII) et 738 (VIII),

Prenant acte des recommandations présentées par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social⁷,

Prenant acte également de la résolution 545 G (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social,

Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement,

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexe IV, projet de résolution F.

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session ordinaire ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ces recommandations, aux fins d'examen, à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

838 (IX). **Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions antérieures concernant le projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information⁸, décisions contenues dans ses résolutions 635 (VII), du 16 décembre 1952, et 736 B (VIII), du 28 novembre 1953,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ sur la question de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif de ce code,

Constatant, d'autre part, que les entreprises d'information et les associations nationales et internationales qui sont favorables à l'organisation d'une conférence ne semblent pas constituer un groupe suffisamment représentatif,

Réaffirmant l'intérêt qu'elle porte à l'adoption, dans le cadre de l'action professionnelle, de mesures propres à améliorer les normes morales et professionnelles du personnel de l'information,

Décide:

a) De ne prendre au stade actuel aucune autre mesure au sujet de l'organisation de cette conférence ;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information ainsi que son rapport¹⁰ aux entreprises et associations avec lesquelles il a été en communication à ce sujet, pour leur information et afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estimeraient appropriées.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

839 (IX). **Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 522 J (XVII), que le Conseil économique et social a adoptée, le 29 avril 1954,

⁸ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 4A.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 29 de l'ordre du jour, documents A/2691 et Add.1 et 2.

¹⁰ *Ibid.*

au sujet de l'assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information,

Autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

840 (IX). **Projet de convention relative à la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle n'a pas étudié le projet de convention relative à la liberté de l'information¹¹ au cours de ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions,

Rappelant que, dans sa résolution 631 (VII), du 16 décembre 1952, elle avait décidé d'examiner notamment le projet de convention relative à la liberté de l'information, sur la base du rapport¹² que devait soumettre au Conseil économique et social le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information et lorsque le Conseil aurait eu l'occasion d'étudier ce rapport,

Constatant que le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information a recommandé de poursuivre l'examen du projet de convention,

Considérant les raisons, indiquées par le Rapporteur, qui ont retardé les travaux relatifs au projet de convention,

Constatant que le Conseil économique et social n'a formulé aucune recommandation qui prévoit de nouveaux travaux touchant le projet de convention,

Considérant l'importance que revêt la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme et la nécessité de donner à la conclusion d'une convention relative à ce droit un rang de priorité élevé dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de ce que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme seront discutés à la dixième session de l'Assemblée générale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts sur le plan technique, en vue de favoriser la liberté de l'information ;

2. *Prie, en outre*, le Conseil économique et social de discuter, à sa dix-neuvième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et de présenter des recommandations à l'examen de l'Assemblée générale, compte tenu des opinions exprimées et des propositions formulées à ce sujet au cours de la neuvième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale ;

3. *Décide* de discuter à sa onzième session au plus tard le projet de convention relative à la liberté de l'information, y compris les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire à ce sujet.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

¹¹ *Ibid.*, septième session, *Annexes*, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

¹² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément No 12.*

841 (IX). Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936)

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936)¹³ constitue un élément important dans le domaine de la liberté de l'information,

Considérant que, conformément à la résolution 24 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, les fonctions de garde mentionnées dans la Convention sont déjà assumées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que la Convention est toujours en vigueur,

Considérant, en outre, que certaines dispositions de la Convention établissent des pouvoirs et des fonctions dont la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'accord entre les Etats parties à ladite convention, peut donner un plein effet à l'application de toutes les dispositions de la convention en question,

Décide:

1. D'inviter les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) à faire connaître s'ils demandent que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite convention, étaient dévolues à la Société des Nations;

2. De charger le Secrétaire général:

a) De rédiger à cet effet un projet de protocole concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, étaient dévolues à la Société des Nations;

b) De prévoir, dans ce projet de protocole, que les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à ladite convention ou qui n'en sont pas signataires auront la possibilité d'y adhérer, et d'y prévoir également les modifications juridiques et autres qu'exigeraient les circonstances actuelles, y compris de nouveaux articles, fondés sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, disposant que toutes les Hautes Parties contractantes s'interdiront les émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays, quels qu'ils soient, et que, ce faisant, elles se conformeront scrupuleusement aux exigences de la morale, dans l'intérêt de la paix internationale, en présentant les faits d'une manière exacte et objective; ces articles disposeront également que les Hautes Parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères;

c) De communiquer aux Etats parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix le projet de protocole à ladite convention.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

842 (IX). Travail forcé

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la résolution 524 (XVII) adoptée par le Conseil économique et social, le 27 avril 1954, sur le rapport du Comité spécial du travail forcé,

1. *Souscrit* à la condamnation, par le Conseil économique et social, de l'existence de systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. *Prie* le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs efforts en vue de l'abolition de ces systèmes de travail forcé;

3. *Appuie* l'appel que le Conseil a adressé à tous les gouvernements pour qu'ils revisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

4. *Exprime sa satisfaction* de la décision qu'a prise le Conseil économique et social en demandant au Secrétaire général et au Directeur général du Bureau international du Travail de préparer, pour la dix-neuvième session du Conseil, un nouveau rapport sur la question, faisant état:

a) De toutes les réponses qui parviendraient des gouvernements comme suite à la résolution 740 (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1953;

b) De tous les renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourraient donner sur des systèmes de travail forcé, ainsi que toutes observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

843 (IX). La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que dans certaines régions du monde la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes à ces principes,

Persuadée que l'élimination de ces coutumes, anciennes lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution,

Ayant examiné la résolution 547 H (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1954,

1. *Prie instamment* tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de Territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction en vue

¹³ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXVI, 1938, p. 301.

d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques en assurant une entière liberté dans le choix du conjoint; en supprimant la pratique du prix de la mariée (*bride price*); en assurant à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remarier; en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratiques des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile et en instituant les sanctions voulues, le cas échéant; en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages et divorces; en faisant en sorte que toutes les affaires dans lesquelles les droits individuels sont en cause soient jugées par un organe judiciaire compétent; et en garantissant que les allocations fami-

liales, s'il y en a, soient administrées de manière à bénéficier directement à la mère et à l'enfant;

2. *Recommande* que des efforts spéciaux soient faits, au moyen de l'éducation de base, à la fois dans les écoles publiques et dans les écoles privées, et des différents organes d'information, pour faire connaître à la population de toutes les régions du monde mentionnées au deuxième alinéa du préambule ci-dessus la Déclaration universelle des droits de l'homme et les décrets et textes législatifs existants qui ont trait à la condition de la femme.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain (11 octobre 1954) [point 34]	27
845 (IX). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	28
846 (IX). Travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	28
847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31]	29
848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes (22 novembre 1954) [point 31] ..	29
849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland (22 novembre 1954) [point 32] ..	29
850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte (22 novembre 1954) [point 32]	30
851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (23 novembre 1954) [point 34]	30
852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (23 novembre 1954) [point 34]	31
853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (14 décembre 1954) [point 13]	31
854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (14 décembre 1954) [point 13] ..	32
855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (14 décembre 1954) [point 13]	32
856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (14 décembre 1954) [point 13]	33
857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (14 décembre 1954) [point 13]	33
858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (14 décembre 1954) [point 13]	33
859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (14 décembre 1954) [point 13]	34
860 (IX). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (14 décembre 1954) [points 35 et 52]	34

844 (IX). Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain *

L'Assemblée générale,

Saisie d'un rapport¹ du Comité du Sud-Ouest Africain concernant la procédure d'examen, par l'Assemblée, des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

* Voir aussi la résolution 904 (IX) ci-après.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14*, et documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.

Tenant compte de l'avis consultatif² de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Désireuse d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations,

Adopte le règlement spécial ci-après :

PROCÉDURE CONCERNANT LES RAPPORTS

Article spécial A. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest Africain le rap-

² Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950.*

port concernant le Sud-Ouest Africain présenté au Comité par l'Union Sud-Africaine (ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12, alinéa c, de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale); ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union Sud-Africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité du Sud-Ouest Africain et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

PROCÉDURE CONCERNANT LES PÉTITIONS

Article spécial C. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont joints audit rapport.

Article spécial D. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité du Sud-Ouest Africain et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

SÉANCES PRIVÉES

Article spécial E. — Par application de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

PROCÉDURE DE VOTE

Article spécial F. — Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

494^eème séance plénière,
le 11 octobre 1954.

845 (IX). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 743 (VIII), du 27 novembre 1953, par laquelle elle a recommandé aux Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres que d'autres Etats Membres peuvent leur faire, par l'intermédiaire soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés originaires de ces territoires,

Constatant qu'en 1953 le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a déclaré³ qu'un des éléments qui entravent la réalisation de l'autonomie des territoires non autonomes est l'insuffisance du niveau de l'enseignement dans ces territoires,

Considérant que, malgré tous les efforts que les Membres administrants font pour les améliorer, les

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15, deuxième partie, par. 10.*

moyens dont la plupart des territoires non autonomes disposent pour l'enseignement et la formation à tous les degrés ne sont pas encore ce qu'ils devraient être,

1. *Invite* les Etats Membres à faire des offres généreuses de moyens d'enseignement, non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi, et en tout premier lieu, pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des facilités dans le domaine de l'enseignement à envisager, dans les cas où la langue de l'enseignement diffère de celle des territoires non autonomes, la possibilité d'étendre la durée des facilités offertes au moyen d'une période préliminaire qui permettrait aux intéressés d'apprendre la langue et de se familiariser avec le pays où ils doivent faire leurs études théoriques ou pratiques;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer les détails de leurs offres aux Membres administrants, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées appropriées;

4. *Recommande* aux Membres administrants d'avoir recours le plus possible, pour tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, y compris celui de l'éducation de base, aux moyens que pourraient offrir d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler à l'attention des Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Membres administrants auraient faites à leur sujet;

6. *Invite* les Membres administrants à donner, dans les territoires qu'ils administrent, la publicité appropriée aux offres de moyens d'études et de formation et à prendre telles autres mesures qui permettraient de tirer le plus grand parti possible des offres reçues;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies, des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la procédure à suivre pour présenter des demandes, et le prie en outre de communiquer ces indications détaillées aux institutions spécialisées, pour qu'elles leur donnent une publicité analogue dans celles de leurs publications qui conviendront;

8. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, après avoir consulté les Membres administrants et pour l'information de l'Assemblée générale, un rapport où il donnera des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres ont été acceptées.

498^eème séance plénière,
le 22 novembre 1954.

846 (IX). Travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa session de 1954⁴;

⁴ *Ibid., neuvième session, Supplément No 18.*

2. *Approuve* le rapport spécial sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁵, comme supplément au rapport approuvé en 1951⁶;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport spécial, pour examen, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées;

4. *Fait sienne* la proposition, qui figure dans le rapport, tendant à demander au Secrétaire général de convoquer pour le printemps de 1955 la sixième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

5. *Invite* le Comité à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport où il accordera une attention particulière à la situation sociale dans les territoires non autonomes, notamment sur la base des renseignements communiqués au Secrétaire général en 1954;

6. *Décide* que, nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, les résumés et analyses complets des renseignements envoyés au cours de l'année 1955 seront présentés à l'Assemblée générale en 1956.

*498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.*

847 (IX). Renseignements relatifs à des problèmes qui sont communs à des groupes régionaux de territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant, depuis 1950, approuvé chaque année des rapports spéciaux sur la situation économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes,

Considérant que ces rapports expriment des idées et recommandations générales qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des territoires non autonomes,

Reconnaissant que la situation des différentes régions et de certains territoires peut poser des problèmes particuliers,

Estimant que l'étude de ces problèmes particuliers par l'Assemblée générale devrait fournir l'occasion d'exprimer des idées et des recommandations qui auraient une valeur pratique pour certains groupes régionaux de territoires,

1. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de présenter à l'Assemblée générale des rapports qui lui permettent d'étudier des renseignements ou recommandations concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

2. *Invite, en outre*, le Comité à examiner s'il est nécessaire d'élargir ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Membres administrants à fournir des renseignements précis sur les problèmes spéciaux qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires;

3. *Propose* que le Comité tienne pleinement compte des idées exprimées sur ces questions au cours des

⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (troisième partie), et erratum, et document A/1836/Corr.2.

débats de la Quatrième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale.

*498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.*

848 (IX). Communication spontanée de renseignements concernant le progrès politique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Consciente des fonctions qui lui incombent à l'égard des populations des territoires non autonomes en vertu des principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que ces principes et objectifs sont ceux du progrès politique aussi bien que du progrès économique, social et culturel des populations intéressées,

Rappelant que, par ses résolutions 144 (II), 327 (IV) et 637 B (VII), elle a cherché à obtenir que les Membres qui administrent des territoires non autonomes communiquent spontanément des renseignements sur la manière dont ils préparent les populations de ces territoires à s'administrer elles-mêmes, et sur la mesure dans laquelle ils les y préparent,

Constatant avec satisfaction que certains Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont déjà communiqué spontanément quelques renseignements sur le développement d'organes autonomes dans les territoires non autonomes,

Constatant en revanche que d'autres Membres n'ont pas encore communiqué de renseignements de cet ordre,

1. *Exprime de nouveau* l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur le progrès politique des populations des territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte;

2. *Invite* les Membres administrants intéressés à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

*498ème séance plénière,
le 22 novembre 1954.*

849 (IX). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne le Groenland

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, elle a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé par les territoires non autonomes dans le sens de l'autonomie, mais que l'Organisation des Nations Unies devait être nécessairement informée de toute modification intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime désormais inutile la communication de renseignements prévue à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant reçu une communication en date du 3 septembre 1953⁷, par laquelle le Gouvernement du Danemark informait le Secrétaire général que, par suite de l'amendement constitutionnel adopté le 5 juin 1953, le Groenland est devenu une partie intégrante du Royaume danois, placée sur un pied d'égalité avec les autres parties du Danemark, et déclarait qu'en vertu de cette modification constitutionnelle, le Gouvernement du Danemark considérerait que ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne le

⁷ Voir le document A/AC.35/L.155 et Corr.2 et 4.

Groenland, étaient terminées et que, par conséquent, il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant que, par la résolution 742 (VIII) qu'elle a adoptée le 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a chargé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la résolution 742 (VIII) et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas,

Ayant étudié le rapport⁸ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé au cours de sa session de 1954 sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant le Groenland, et qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné la communication du Gouvernement du Danemark à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte, des critères établis par la liste de facteurs et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groenland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73, e, de la Charte doit cesser;

3. *Félicite* l'Etat Membre intéressé de la décision qu'il a prise d'adjoindre à la délégation qui le représente à l'Assemblée générale des représentants élus par le Conseil national du Groenland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groenland;

4. *Prend acte* du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland a librement exercé son droit à disposer de lui-même;

5. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation et des explications fournies que le peuple du Groenland a librement décidé de s'intégrer au Royaume de Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Danemark;

6. *Constata avec satisfaction* que le peuple groenlandais est parvenu à l'autonomie;

7. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables au Groenland;

8. *Considère* qu'il convient dorénavant de mettre fin, en ce qui concerne le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

499^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 18, première partie, chap. IX.

⁹ Ibid., par. 61.

850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, par ses résolutions 222 (III), 448 (V) et 742 (VIII), elle a approuvé des principes qu'il conviendrait de suivre pour savoir si l'on a affaire à des situations qui permettent de croire que les populations des territoires non autonomes s'administrent complètement elles-mêmes et qui entraînent la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant approuvé, en 1953 et en 1954, des résolutions¹⁰ relatives à la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico et le Groenland, respectivement,

Considérant qu'elle devrait tirer parti de l'expérience acquise pour perfectionner les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre en pareil cas,

Considérant, en outre, la nécessité de formuler des procédures qui permettent au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il conviendrait, comme l'indique la résolution 742 (VIII), d'examiner les communications émanant des Etats Membres intéressés, et qui ont trait à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne un territoire non autonome quelconque, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

2. *Considère* qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population au sujet du statut ou du changement de statut qu'elle désire, une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante, et si l'Assemblée générale le juge souhaitable, se rendre dans le territoire non autonome avant ou pendant la période où la population est invitée à se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut;

3. *Estime* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourrait étudier les moyens qui lui permettraient, en temps opportun, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les prochains changements de statut du territoire intéressé;

4. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session toutes propositions qu'il jugerait souhaitable d'y inclure au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution.

499^{ème} séance plénière,
le 22 novembre 1954.

851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 "A" (VIII), du 28 novembre 1953, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain",

Ayant chargé ledit comité "d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission per-

¹⁰ Voir les résolutions 748 (VIII) et 849 (IX).

manente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations",

Ayant examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain ¹¹,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* du rapport et des observations sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, contenus dans l'annexe V au rapport du Comité;

3. *Constate avec inquiétude* que le Comité estime que, dans plusieurs domaines, l'administration du Sud-Ouest Africain n'est pas conforme aux obligations qui incombent au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux termes du mandat;

4. *Constate avec satisfaction* que le représentant de l'Union Sud-Africaine a participé à la discussion de fond que la Quatrième Commission a consacrée au rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

5. *Invite en conséquence* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité du Sud-Ouest Africain et, en particulier, à présenter au Comité des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et à aider le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les rapports ainsi que les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest Africain de faire une analyse et un résumé de la discussion de fond que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a consacrée à la question du Sud-Ouest Africain, et de les communiquer, pour information, au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie, en outre*, le Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier dans quelle mesure et de quelle manière les institutions spécialisées et les organes extra-budgétaires des Nations Unies pourraient contribuer au progrès des habitants du Territoire dans les domaines social, économique et de l'enseignement.

501^{ème} séance plénière,
le 23 novembre 1954.

* * *

A sa 512^{ème} séance plénière, tenue le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale approuve, à la suite d'une recommandation à la Quatrième Commission au Président de l'Assemblée générale, la nomination des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la THAÏLANDE aux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.

852 (IX). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1^{er} novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, de placer sous le régime international

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14, et les documents A/2666/Corr.1 et A/2666/Add.1.

de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "... que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain" et "... que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies",

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1^{er} novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, 570 B (VI), du 19 janvier 1952, et 749 B (VIII), du 28 novembre 1953, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

501^{ème} séance plénière,
le 23 novembre 1954.

853 (IX). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952, dans la mesure où elles concernent la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle,

Soucieuse de faire en sorte que le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance soient assurés conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser dans la plus large mesure possible les moyens qui sont énoncés dans la Charte, de manière qu'au fur et à mesure qu'une opinion publique libre s'affirme dans chaque Territoire sous tutelle, on lui permette d'exercer une influence effective sur l'examen de la situation de ce territoire par le Conseil,

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle, en vue d'étendre davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, par l'intermédiaire de missions de visite, donne pour instructions à chaque mission de visite:

a) Non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément toutes les couches de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes, et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugera utile;

b) De faire un rapport complet sur le développement de la libre expression des aspirations des populations, ainsi que sur les principales tendances de l'opinion et de faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion libre;

2. *Recommande* que le Conseil, en vue d'accroître davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, au moyen du droit de pétition de ces populations:

a) Lors de son examen de la situation de chaque Territoire sous tutelle, examine toutes les pétitions qui peuvent refléter l'opinion de la population sur les questions qui sont d'un intérêt général pour le développement de ce territoire, et propose à leur sujet des mesures concrètes;

b) Invite les Autorités administrantes à communiquer sans retard des exemplaires de leurs rapports annuels aux populations des Territoires intéressés;

c) Donne pour instructions à chaque mission de visite d'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels et l'expression de l'opinion à leur sujet, et de rendre compte de la mesure dans laquelle on aura mis pour cela des moyens à la disposition de la population;

3. *Recommande* que le Conseil, afin de s'assurer, dans les cas qu'il estime urgents, qu'une situation donnée dans un Territoire sous tutelle répond aux aspirations librement exprimées des populations, accorde immédiatement une audience aux représentants qualifiés de l'opinion publique qui l'auront sollicitée ou, s'ils sont dans l'incapacité de se déplacer, examine toutes communications, lettres ou télégrammes exposant leurs points de vue;

4. *Réitère* les considérations et les recommandations qu'elle a formulées dans ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, que la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et le Gouvernement éthiopien et qu'afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un médiateur des Nations

Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 755 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé aux deux gouvernements de redoubler d'efforts pour résoudre le problème une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale,

Ayant pris acte de la constatation du Conseil de tutelle, contenue dans sa résolution 1000 (XIV), du 6 juillet 1954, selon laquelle la délimitation de la frontière constitue une question de la plus grande urgence en raison tant de la date prochaine de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle que de la permanence des difficultés d'ordre politique, économique et social dans la zone de la frontière provisoire actuelle,

Ayant pris acte des renseignements communiqués par le Gouvernement éthiopien et par le Gouvernement italien¹² touchant le progrès des négociations directes entre les deux gouvernements sur la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

Ayant, en outre, pris acte des renseignements communiqués par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne¹³ touchant la situation dans la région frontalière,

1. *Constata avec inquiétude* qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce jour dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant à la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie;

2. *Prie instamment* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes;

3. *Recommande* qu'au cas où les négociations directes n'auraient pas abouti en juillet 1955 les deux gouvernements conviennent d'avoir recours aux procédures indiquées dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1950.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1001 (XIV) du Conseil de tutelle, en date du 7 juillet 1954, relative au financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

Considérant qu'une Mission de visite des Nations Unies vient de visiter le Territoire et qu'elle doit présenter au Conseil de tutelle un rapport complet sur la situation générale dudit territoire, portant notamment sur les programmes de développement économique élaborés par l'Autorité administrante,

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/277.

¹³ *Ibid.*

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 1001 (XIV) que le Conseil de tutelle a adoptée le 7 juillet 1954;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convient de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la mission envisagée au paragraphe précédent est envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session;

4. *Exprime l'espoir* que, dans l'intervalle, l'Autorité administrante poursuivra sans relâche ses efforts pour favoriser le développement économique du Territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 433 (V), du 2 décembre 1950, relative aux rapports annuels du Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 789 (VIII), du 9 décembre 1953, relative au contrôle et à la réduction de la documentation,

Ayant pris acte des conclusions que le Conseil a formulées sur cette question dans son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁴,

1. *Approuve*, à titre d'expérience, les propositions du Conseil de tutelle relatives à la forme de son rapport à l'Assemblée générale, selon lesquelles, pour chaque Territoire sous tutelle, le Conseil ne soumettrait de rapport complet que tous les trois ans au moment de l'examen par le Conseil du rapport de la mission de visite sur le même Territoire; les autres années, un rapport plus concis ne rendrait compte que des événements survenus et des progrès réalisés pendant l'année considérée, mais contiendrait les renseignements généraux qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée soit en mesure d'apprécier la signification des événements importants, les commentaires et les observations des Etats Membres ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil;

2. *Invite, cependant*, le Conseil, étant donné que le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit accéder à l'indépendance au plus tard en 1960, à soumettre chaque année un rapport complet sur ce territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁵;

2. *Recommande* que le Conseil, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion de son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 558 (VI), du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, et notamment à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures et atteindre l'objectif final,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 752 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), où seront mentionnées les différentes mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, et où figureront, dans chaque cas, les conclusions et recommandations que le Conseil aura formulées en s'inspirant desdites résolutions,

Considérant que, pour mettre les populations des Territoires sous tutelle en mesure d'atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'un des moyens les plus efficaces est de donner à ces populations la possibilité de se préparer aux fonctions de gouvernement et d'administration en siégeant aux organes représentatifs avec des attributions qui leur permettent d'exercer ces fonctions,

1. *Constate avec satisfaction* que, donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a consacré une section de son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁶ à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. *Constate, cependant*, que le Conseil n'a formulé dans ce rapport aucune conclusion ou recommandation sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil formulera à l'avenir des conclusions et des recommandations à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* au Conseil de donner pour instructions à ses missions de visite d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), ainsi que de la présente résolution;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 4.

¹⁶ Ibid., p. 295 et suiv.

¹⁴ Ibid., neuvième session, Supplément No 4.

5. *Recommande* aux Autorités administrantes, parmi les moyens de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, de s'attacher à redoubler d'efforts pour créer de nouveaux organes représentatifs de gouvernement et d'administration dans les Territoires sous tutelle, avec une participation croissante d'éléments autochtones de ces territoires, ou pour développer, sur la même base, les organes existants; de veiller à ce que ces organes reflètent, par leur nature et leurs fonctions, le statut spécial que le Chapitre XII de la Charte et les Accords de tutelle ont conféré aux Territoires sous tutelle et de hâter la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 655 (VII), du 21 décembre 1952, et 758 (VIII), du 9 décembre 1953,

Ayant accordé des auditions¹⁷ à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

1. *Prend note* des déclarations de ces pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française;

2. *Décide* de transmettre au Conseil de tutelle pour étude les déclarations desdits pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil:

a) De continuer d'accorder l'attention qui convient aux questions soulevées par les pétitionnaires;

b) De charger sa prochaine mission de visite d'étude ces questions;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa dixième session.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

860 (IX). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 750 (VIII), du 8 décembre 1953,

Prenant acte du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669¹⁸, du 23 juillet 1954,

Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé¹⁹ où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante²⁰, les habitants du Territoire sous tutelle ont

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission*, 442ème, 443ème et 446ème séances.

¹⁸ *Ibid.*, *Annexes*, points 35 et 52 de l'ordre du jour.

¹⁹ *Ibid.*, document A/2660.

²⁰ *Ibid.*

évolué au point que, lorsque la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

Considérant que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire doit être décidé compte tenu des conditions particulières au Territoire et des aspirations librement exprimées de ses populations,

1. *Décide*, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en œuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

2. *Invite, en outre*, le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

4. *Insiste entre-temps* pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en œuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII), du 8 décembre 1953.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

*
*
*
*
NOTE

ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission est appelée à pourvoir aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes par suite de l'expiration du mandat de l'Equateur et de celui de l'Indonésie.

Le Danemark ayant, aux termes de la résolution 849 (IX) ci-dessus, cessé de faire partie des Membres administrants, le nombre des sièges vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes se trouve réduit à un seul, et, à sa 433ème séance, tenue le 15 novembre 1954, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit le **PÉROU** pour pourvoir à cette vacance.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
861 (IX). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (29 octobre 1954) [point 42].....	36
862 (IX). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (29 octobre 1954) [point 36, a].....	37
863 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (29 octobre 1954) [point 36, b].....	37
864 (IX). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour la période du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (29 octobre 1954) [point 36, e]...	37
865 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (29 octobre 1954) [point 39, a].....	37
866 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (29 octobre 1954) [point 39, b].....	37
867 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (29 octobre 1954) [point 39, c].....	37
868 (IX). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste vacant au Comité des placements (29 octobre 1954) [point 39, d].....	37
869 (IX). Nominations aux sièges vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (29 octobre 1954) [point 39, e].....	37
870 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (29 octobre 1954) [point 39, f].....	38
871 (IX). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (29 octobre 1954) [point 44]..	38
872 (IX). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (4 décembre 1954) [point 46, a].....	38
873 (IX). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (4 décembre 1954) [point 46, b].....	38
874 (IX). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendement aux statuts de la Caisse (4 décembre 1954) [point 46, c].....	38
875 (IX). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies (4 décembre 1954) [point 47].....	38
876 (IX). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (4 décembre 1954) [point 41].....	39
877 (IX). Siège de l'Organisation des Nations Unies (4 décembre 1954) [point 40].....	40
878 (IX). Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (4 décembre 1954) [point 55].....	40
879 (IX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (4 décembre 1954) [point 36, c].....	41
880 (IX). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (4 décembre 1954) [point 36, d]..	41

881 (IX). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954 (14 décembre 1954) [point 37]	41
882 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: amendement au Statut du personnel des Nations Unies (14 décembre 1954) [point 54]	43
883 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: question des facilités en matière d'enseignement, à l'usage des enfants des fonctionnaires (14 décembre 1954) [point 54]	43
884 (IX). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (14 décembre 1954) [point 43]	44
885 (IX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (14 décembre 1954) [point 45]	44
886 (IX). Organisation du Secrétariat (17 décembre 1954) [point 53]	44
887 (IX). Amendements au Statut du personnel des Nations Unies (paragraphe 10 de l'article premier, alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4, et paragraphes 1 et 2 de l'annexe I) (17 décembre 1954) [point 53]	44
888 (IX). Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (17 décembre 1954) [point 48]	45
889 (IX). Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (17 décembre 1954) [point 73]	45
890 (IX). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1955 (17 décembre 1954) [point 38]	46
891 (IX). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1955 (17 décembre 1954) [point 38]	48
892 (IX). Fonds de roulement (exercice financier 1955) (17 décembre 1954) [point 38]	49
893 (IX). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel (17 décembre 1954) [point 38]	50
894 (IX). Augmentation du dégrèvement pour charges de famille prévu au barème des contributions du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Siège (17 décembre 1954) [point 38]	50

861 (IX). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹ du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé à la huitième session de l'Assemblée générale,

Estimant qu'il faut faire en sorte que les travaux du Comité se poursuivent,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus, dont le mandat sera celui qu'indique la résolution 693 (VII), du 25 octobre 1952, de l'Assemblée générale; ce comité restera en fonctions jusqu'à la clôture de la dixième session de l'Assemblée;

2. *Invite* le Comité de négociation à rendre compte à l'Assemblée générale à sa dixième session;

3. *Invite, en outre,* le Comité de négociation à revoir son mandat à la lumière de l'expérience, en vue de déterminer s'il serait souhaitable d'y apporter des modifications, et à rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa dixième session;

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/2730.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dixième session un point intitulé "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant noté que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires s'inquiète de ce que l'on fixe, pour des travaux et des programmes financés par des contributions volontaires, des objectifs financiers qui risquent fort de ne pas correspondre aux contributions que l'on peut s'attendre à recueillir,

Prie les organes des Nations Unies que concerne l'approbation des travaux et des programmes financés par des contributions volontaires de s'assurer que le budget de ces programmes correspond au montant probable des contributions qui seront recueillies au titre de ces travaux et de ces programmes.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

* * *

En conformité des dispositions de la résolution qui précède, le Président de l'Assemblée générale annonce, à la 497ème séance plénière, tenue le 4 novembre 1954, qu'il a nommé un comité de négociation des fonds extra-budgétaires composé des

Etats Membres indiqués ci-après et qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la dixième session de l'Assemblée générale:

AUSTRALIE, CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.

862 (IX). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes²;

2. *S'associe* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)³.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

863 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁴;

2. *Prend acte* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)⁵.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

864 (IX). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour la période du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour le secours des réfugiés, pour la période du 1er mars 1952 au 31 décembre 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁶;

2. *Prend acte* de la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)⁷ et de la déclaration faite au nom du Comité consultatif à la 440ème séance de la Cinquième Commission.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

² *Ibid.*, Supplément No 6.

³ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2724.

⁴ *Ibid.*, Supplément No 6A.

⁵ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2725.

⁶ *Ibid.*, Supplément No 13A.

⁷ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2726.

865 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Thanassis Aghnidès,
M. Eduardo Carrizosa,
M. I. V. Tchetchyotkine;

2. *Déclare* MM. Aghnidès, Carrizosa et Tchetchyotkine nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

866 (IX). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. René Charron,
M. Arthur Samuel Lall,
M. Josué Saenz,
M. G. F. Saksine;

2. *Déclare* MM. Charron, Lall, Saenz et Saksine nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

867 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Norvège membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

868 (IX). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Leslie R. Rounds, comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

869 (IX). Nominations aux sièges vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Víctor Manuel Pérez Perozo,
M. Bror Arvid Sture Petrán;

2. *Déclare* MM. Pérez Perozo et Petrán nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

870 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme M. T. W. Cutts membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour la période venant à expiration le 31 décembre 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

871 (IX). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸ concernant la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. Décide de renvoyer l'examen de cette question à la dixième session de l'Assemblée générale.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

872 (IX). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

873 (IX). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport provisoire¹⁰ présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 771 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 novembre 1953.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

874 (IX). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendement aux statuts de la Caisse

L'Assemblée générale

Décide d'amender les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par l'insertion de l'article supplémentaire ci-après:

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 44 de l'ordre du jour, document A/2746.

⁹ *Ibid.*, Supplément No 8.

¹⁰ *Ibid.*, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/2749 et Add.1.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE A

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce

Aux fins des présents statuts, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce est considérée comme une institution spécialisée; toutefois, ses représentants ne possèdent pas le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ni à son Comité permanent.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

875 (IX). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. Confirme les principes et conditions qu'elle a énoncés dans la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, au sujet du paiement de frais de voyage et des indemnités de subsistance;

2. Considère qu'en principe une indemnité de subsistance d'un taux uniforme devrait être versée aux membres de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou de tous autres organes des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 231 (III), ont droit à ladite indemnité, et qu'une distinction ne devrait être faite qu'en fonction du lieu des réunions;

3. Décide que les taux des indemnités de subsistance fixés dans la résolution 459 (V), du 1er décembre 1950, savoir 25 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu au Siège et 20 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu hors du Siège, doivent être maintenus;

4. Décide que l'indemnité spéciale de 35 dollars autorisée pour les membres de la Commission du droit international par la résolution 485 (V), du 12 décembre 1950, doit être maintenue jusqu'au 31 décembre 1956, en attendant que l'Assemblée générale examine, à sa onzième session, la question de l'application d'un régime uniforme à tous les organes remplissant les conditions requises.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

B

L'Assemblée générale

1. Confirme les dispositions de la résolution 677 (VII), du 21 décembre 1952, dans laquelle l'Assemblée a déclaré estimer qu'aucune nomination de rapporteur ne doit donner lieu à rémunération;

2. Décide cependant qu'il existe dans le cas de la Commission du droit international des circonstances spéciales qui justifient le versement d'honoraires à raison de rapports particuliers établis par le Président de la Commission ou par des rapporteurs spéciaux entre les sessions de la Commission.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

C

L'Assemblée générale,

Notant que l'article 19 de la Convention relative aux stupéfiants conclue le 19 février 1925 interdit aux membres du Comité central permanent de l'opium d'exercer des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe vis-à-vis de leurs gouvernements,

Considérant que les travaux accomplis entre les sessions du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants justifient le versement d'une indemnité aux membres de ces organes,

Décide qu'une indemnité sera versée à chacun des membres de ces organes selon le barème suivant:

	<i>Dollars par an</i>
Président	1.000
Vice-Président	500
Membre	300

Il est toutefois entendu que si une personne fait partie des deux organes, elle n'aura droit qu'à un seul versement.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

876 (IX). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. Réaffirme la décision adoptée à sa septième session¹¹ de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses;

2. Réaffirme sa résolution 582 (VI), du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir;

3. Donne pour instruction au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

B

L'Assemblée générale

Décide:

1. Que le barème des contributions pour le budget de 1955 sera le suivant:

¹¹ Voir la résolution 665 (VII).

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,32
Australie	1,80
Belgique	1,38
Birmanie	0,13
Bolivie	0,05
Brésil	1,32
Canada	3,63
Chili	0,30
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,30
Danemark	0,74
Egypte	0,40
Equateur	0,04
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,12
France	5,90
Grèce	0,21
Guatemala	0,07
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,30
Indonésie	0,56
Irak	0,11
Iran	0,25
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,80
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,48
Pakistan	0,67
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,18
Philippines	0,45
Pologne	1,73
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,53
République socialiste soviétique d'Ukraine	2,00
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,85
Salvador	0,06
Suède	1,59
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,94
Thaïlande	0,18
Turquie	0,65
Union des Républiques socialistes soviétiques	15,08
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18
Venezuela	0,44
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,44

TOTAL 100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1955, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport

sera soumis à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1955 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais membres de certains de ses organes ou participant à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par ces organes ou activités, conformément au barème suivant:

Pays	Pourcentages
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,35
Autriche	0,36
Bulgarie	0,17
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Corée (République de)	0,12
Finlande	0,42
Hongrie	0,50
Irlande	0,25
Italie	2,22
Japon	2,00
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Népal	0,04
Portugal	0,27
Roumanie	0,58
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

5. Que le Japon, la Principauté de Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses de la Cour en 1955, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Que Saint-Marin, qui est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 18 février 1954, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954 et que le Japon, qui est devenu partie le 2 avril 1954, sera appelé à verser une contribution égale aux trois quarts de 2 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954;

7. Que les Etats non membres suivants, qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, seront appelés, à compter de l'exercice 1954, à verser une contribution représentant leur part des dépenses annuelles résultant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus:

Albanie	Hongrie
Allemagne (République fédérale d')	Irlande
Autriche	Italie
Bulgarie	Japon
Cambodge	Jordanie (Royaume hachémite de)
Ceylan	Laos
Finlande	Liechtenstein

Monaco
Portugal
Roumanie

Saint-Marin
Suisse
Viet-Nam

8. Que les Etats non membres suivants qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social, sont devenus membres soit de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, soit de la Commission économique pour l'Europe:

Japon, le 24 juin 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Cambodge, le 20 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Viet-Nam, le 23 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Italie, le 19 juillet 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Europe, seront appelés à verser une contribution représentant leur part des dépenses de 1955 de la commission économique dont ils sont membres, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus, et que, pour les dépenses de l'exercice 1954, ils seront appelés à verser une contribution calculée à raison de la moitié du pourcentage indiqué dans ce barème;

9. Que, si un autre pays mentionné dans la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social comme remplissant les conditions requises pour devenir membre d'une des commissions économiques régionales devient membre de telle de ces commissions au cours de l'année, il sera appelé à verser, à compter du trimestre où il prend la qualité de membre, une contribution calculée conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

10. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1954, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour l'année 1954 sera fixée, rétroactivement, selon les modalités prescrites par la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

877 (IX). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Siège de l'Organisation des Nations Unies¹²;

2. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, un nouveau rapport sur la construction du Siège.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

878 (IX). Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 de son règlement intérieur,

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/2778.

1. *Décide* que seront publiés en arabe, conformément à l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les documents de l'Assemblée, de ses commissions et de ses sous-commissions, ainsi que tout autre rapport des autres organes des Nations Unies traitant de problèmes particuliers ou généraux qui intéressent les régions où l'on parle arabe, à condition que le volume des documents publiés en arabe pendant toute période de douze mois ne dépasse pas l'équivalent d'un total de 4.000 pages de texte anglais;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire dans les prévisions budgétaires des Nations Unies les crédits nécessaires pour donner effet à cette décision et à prendre toutes dispositions utiles pour que la traduction des textes en arabe soit conforme aux pratiques établies pour la documentation des Nations Unies.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

879 (IX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palest-

tine dans le Proche-Orient pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingtième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)¹⁴.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

880 (IX). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1954, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (neuvième session)¹⁶.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

881 (IX). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1954:

1. Le crédit de 47.827.110 dollars ouvert par la résolution 786 (VIII), du 9 décembre 1953, est augmenté de 701.870 dollars. Cette augmentation se répartit de la façon suivante:

	Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement	Augmentations ou diminutions de crédits	Montants révisés des crédits
(Dollars des Etats-Unis)			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	556.750	—	556.750
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	58.800	58.800
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	164.180	— (35.000)	129.180
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	21.400	—	21.400
3b. Commissions économiques régionales	72.000	— (20.000)	52.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000	2.000	52.000
TOTAUX DU TITRE PREMIER	864.330	5.800	870.130
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches	2.061.000	— (93.350)	1.967.650
5a. Service mobile des Nations Unies	566.300	39.700	606.000
TOTAUX DU TITRE II	2.627.300	— (53.650)	2.573.650

¹³ *Ibid.*, Supplément No 6B.

¹⁴ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2800.

¹⁵ *Ibid.*, Supplément No 6C et document A/2757/Add.1.

¹⁶ *Ibid.*, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2801.

Chapitres	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement</i>	<i>Augmentations ou diminutions de crédits</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
	(Dollars des Etats-Unis)		
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
6. Cabinet du Secrétaire général.....	394.000	— (25.000)	369.000
6a. Bibliothèque	479.130	— (8.000)	471.130
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité.....	758.500	— (65.000)	693.500
8. Secrétariat du Comité d'état-major.....	136.900	— (20.000)	116.900
9. Administration de l'assistance technique.....	386.700	—	386.700
10. Département des questions économiques.....	2.263.700	— (100.000)	2.163.700
11. Département des questions sociales.....	1.704.000	— (20.000)	1.684.000
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.....	938.400	— (55.000)	883.400
13. Département de l'information.....	2.713.400	— (139.600)	2.573.800
14. Département juridique.....	460.300	— (14.000)	446.300
15. Conférences et services généraux.....	9.399.700	— (264.700)	9.135.000
15a. Administration postale des Nations Unies.....	143.400	17.000	160.400
16. Services administratifs et financiers.....	1.590.000	—	1.590.000
17. Dépenses communes afférentes au personnel....	4.478.000	1.650.000	6.128.000
18. Charges communes.....	3.786.800	—	3.786.800
19. Matériel.....	176.400	—	176.400
19a. Améliorations apportées aux locaux.....	565.000	—	565.000
TOTAUX DU TITRE III	<u>30.374.330</u>	<u>955.700</u>	<u>31.330.030</u>
<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'excepti- on des dépenses directement imputables au Se- crétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupé- fiants qui sont prévues à l'article III).....	4.612.200	— (46.000)	4.566.200
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants.....	53.800	3.000	56.800
20a. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	685.000	— (16.000)	669.000
TOTAUX DU TITRE IV	<u>5.351.000</u>	<u>— (59.000)</u>	<u>5.292.000</u>
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève).....	877.400	—	877.400
TOTAUX DU TITRE V	<u>877.400</u>	<u>—</u>	<u>877.400</u>
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême- Orient.....	1.123.900	— (50.000)	1.073.900
23. Commission économique pour l'Amérique latine..	958.700	— (15.000)	943.700
TOTAUX DU TITRE VI	<u>2.082.600</u>	<u>— (65.000)</u>	<u>2.017.600</u>
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24. Dépenses de représentation.....	20.000	—	20.000
TOTAUX DU TITRE VII	<u>20.000</u>	<u>—</u>	<u>20.000</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement</i>	<i>Augmentations ou diminutions de crédits</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
		(Dollars des Etats-Unis)	
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article V pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	718.300	— (83.500)	634.800
Article V. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	12.500	— (1.500)	11.000
26. Publications	734.970	65.000	799.970
TOTAUX DU TITRE VIII	<u>1.465.770</u>	<u>— (20.000)</u>	<u>1.445.770</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27. Activités sociales	768.500	—	768.500
28. Développement économique	479.400	—	479.400
29. Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX	<u>1.392.900</u>	<u>—</u>	<u>1.392.900</u>
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège	1.500.000	—	1.500.000
TOTAUX DU TITRE X	<u>2.149.500</u>	<u>—</u>	<u>2.149.500</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>			
32. Cour internationale de Justice	621.980	— (61.980)	560.000
TOTAUX DU TITRE XI	<u>621.980</u>	<u>— (61.980)</u>	<u>560.000</u>
TOTAUX GÉNÉRAUX	<u>47.827.110</u>	<u>701.870</u>	<u>48.528.980</u>

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV du règlement financier, les crédits ouverts au chapitre 19a, sous la rubrique "Améliorations apportées aux locaux", pourront être utilisés pendant les douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier 1954, dans la mesure nécessaire pour exécuter les engagements nés de contrats conclus avant le 31 décembre 1954.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

882 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: amendement au Statut du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

ANNEXE

*Paragraphe 6 de l'article premier du Statut du personnel
(texte amendé)*

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter

d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donnera son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

883 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: question des facilités en matière d'enseignement, à l'usage des enfants des fonctionnaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel¹⁷, dont les paragraphes

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/2777.

22 à 26 ont trait à des questions liées à l'indemnité pour frais d'études prévue dans le Statut du personnel, ainsi que le quinzième rapport¹⁸ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session),

Considérant que l'indemnité pour frais d'études a été instituée en vue de permettre aux enfants des fonctionnaires de recevoir, malgré l'expatriation de leurs parents, une instruction où l'influence de leurs caractéristiques nationales se fasse sentir,

1. *Note avec satisfaction* que, selon les renseignements communiqués par le Secrétaire général, le Comité consultatif de la fonction publique internationale étudie la question des facilités en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Comité consultatif de la fonction publique internationale d'envisager les moyens qui faciliteraient aux enfants des fonctionnaires l'étude de leur langue maternelle, lorsqu'ils doivent fréquenter des écoles locales où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur;

3. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner particulièrement, lorsqu'il préparera le rapport sur le Statut du personnel qu'il doit lui présenter pour sa dixième session, s'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de fonctionnaires bénéficie à l'avenir de l'indemnité pour frais d'études.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

884 (IX). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1955¹⁹;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la neuvième session de l'Assemblée générale.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

885 (IX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports des Commissaires aux comptes concernant les dépenses effectuées pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique²⁰, et des observations²¹ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées à ce sujet.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

¹⁸ *Ibid.*, document A/2788.

¹⁹ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2835.

²⁰ Voir le document A/2721.

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour, document A/2852.

886 (IX). Organisation du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 784 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé au Secrétaire général d'entreprendre l'exécution du plan qu'il a proposé dans son rapport sur l'organisation du Secrétariat présenté à la huitième session et qui figure au document A/2554²²,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat, présenté à la neuvième session²³ et les observations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Constatant que le Secrétaire général a l'intention de soumettre à un examen détaillé, en 1955, les bureaux et activités de l'Organisation hors du Siège, ainsi que les secrétariats des organes subsidiaires des Nations Unies,

Considérant les déclarations faites par le Secrétaire général lors de la discussion de cette question à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat; prend acte, en outre, des déclarations que le Secrétaire général a faites à la Cinquième Commission et constate que le Conseil économique et social a dans l'ensemble approuvé²⁵ les propositions présentées par le Secrétaire général dans le document E/2598²⁶;

2. *Approuve* dans l'ensemble les mesures adoptées par le Secrétaire général et invite celui-ci à tenir compte, dans la mise en œuvre de ses propositions, des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des observations et suggestions qui ont été faites à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à propos des divers aspects de la réorganisation;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dixième session, des progrès accomplis.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

887 (IX). Amendements au Statut du personnel des Nations Unies (paragraphe 10 de l'article premier, alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4, et paragraphes 1 et 2 de l'annexe I)

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent le Statut du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur le 1er janvier 1955.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

ANNEXE

Paragraphe 10 de l'article premier du Statut du personnel (texte amendé)

Le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires et fonctionnaires de même rang prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres

²² *Ibid.*, huitième session, *Annexes*, point 48 de l'ordre du jour.

²³ *Ibid.*, neuvième session, *Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

²⁴ *Ibid.*, document A/2745.

²⁵ Voir la résolution 557 A (XVIII) du Conseil économique et social.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes*, point 29 de l'ordre du jour.

membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

Alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du personnel (texte amendé)

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire dans les termes et suivant les conditions compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.

Paragraphe 1 de l'annexe I au Statut du personnel (texte amendé)

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang recevront un traitement de base de 18.000 dollars des Etats-Unis (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait décider ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant), ainsi qu'une indemnité de 3.500 dollars des Etats-Unis.

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang n'auront pas droit aux indemnités pour frais d'études ni aux indemnités pour enfants à charge mais, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les autres indemnités et prestations dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

Paragraphe 2 de l'annexe I au Statut du personnel (texte amendé)

Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Sous-Secrétaires et aux fonctionnaires de même rang du Siège, pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

888 (IX). Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 13 juillet 1954 sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité²⁷, ainsi que le rapport du Secrétaire général²⁸ sur les dispositions budgétaires concernant le versement des indemnités et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif l'Assemblée générale peut amender ledit statut,

Estimant que l'institution d'une procédure de réformation des jugements rendus par le Tribunal administratif exige un examen attentif,

A

1. *Décide* de prendre acte de l'avis consultatif de la Cour;

B

2. *Accepte* le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies;

²⁷ Voir *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954: C.I.J., Recueil 1954*, p. 47.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 48 de l'ordre du jour, document A/C.5/607.

²⁹ *Ibid.*, document A/2837.

3. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1955, leur opinion sur l'institution d'une procédure qui permette la réformation des jugements rendus par le Tribunal administratif et à présenter toutes suggestions qu'ils jugeraient utiles;

4. *Invite* le Secrétaire général à consulter sur cette question les institutions spécialisées intéressées;

5. *Crée* un Comité spécial composé des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Israël, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira à une date à fixer en accord avec le Secrétaire général pour étudier, sous tous ses aspects, la question de l'institution d'une procédure de cette nature, et rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aviser tous les Etats Membres de la date de réunion du Comité spécial;

C

7. *Décide*:

a) De créer, à compter du 1er janvier 1955, une caisse spéciale d'indemnisation;

b) D'autoriser le Secrétaire général, nonobstant les dispositions de l'article 7 de la résolution 359 (IV), adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale, et celles des articles 6, par. 1, et 7, par. 1, du règlement financier, à virer à la Caisse spéciale d'indemnisation, par prélèvement prioritaire sur les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel, une somme de 250.000 dollars le 1er janvier 1955 et, le 1er janvier 1956, la somme nécessaire pour porter les avoirs de la Caisse à 250.000 dollars;

c) D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur la Caisse toutes les sommes nécessaires pour verser aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les indemnités accordées par le Tribunal administratif conformément à son statut.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

889 (IX). Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies a été signée le 26 juin 1945 dans la ville de San-Francisco et qu'elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945,

Considérant que tant le dixième anniversaire de la signature de la Charte que le dixième anniversaire de son entrée en vigueur, date que l'Assemblée générale a décidé de commémorer en instituant la Journée des Nations Unies, seront d'excellentes occasions de travailler à mieux faire comprendre les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres ainsi que les gouvernements des Etats non membres à appuyer comme il convient les programmes qui, dans leurs pays, ont pour objet de commémorer en 1955 le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* les institutions spécialisées à aider à commémorer, en 1955, le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'invitation de la Ville de San-Francisco en date du 7 décembre 1954⁸⁰,

1. *Recommande* au gouvernement de chaque Etat Membre d'accepter l'invitation de la Ville de San-Francisco concernant une réunion commémorative dans cette ville en 1955 et remercie les autorités et la population de San-Francisco de cette offre;

2. *Décide* de célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Charte à San-Francisco, en organisant dans cette ville, du 20 au 26 juin 1955, des cérémonies commémoratives qui dureront sept jours, dont quatre seront consacrés à des réunions non officielles de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de M. Eelco van Kleffens, Président de la neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer le programme des cérémonies en collaboration avec un comité

⁸⁰ *Ibid.*, point 73 de l'ordre du jour, document A/2864, annexe I.

composé des représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Liban, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de concert avec les autorités civiles de la Ville de San-Francisco;

4. *Habilite* le Secrétaire général à conclure avec la Ville de San-Francisco un accord sur la répartition des dépenses qu'entraîneront ces cérémonies;

5. *Autorise* le paiement des frais de voyage aller et retour d'un représentant de chacun des Etats Membres, entre la capitale de l'Etat Membre ou le Siège, selon le cas, et San-Francisco;

6. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, dans les limites du crédit ouvert pour la commémoration, le personnel et les services nécessaires.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

* * *

Par suite de la décision prise par l'Assemblée générale à la même séance relativement à la composition du Comité constitué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 889 B (IX), les Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité sont ajoutés à la liste des membres de ce comité.

890 (IX). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1955

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1955:

1. Un crédit de 46.963.800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités

- | | |
|---|---------|
| 1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités | 502.700 |
| 2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités | — |
| 3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités | 143.100 |
| 3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants | 27.200 |
| 3b. Commissions économiques régionales | 101.700 |
| 4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités | 100.000 |

(Dollars des Etats-Unis)

TOTAL DU TITRE PREMIER

874.700

Titre II. — Missions spéciales et activités connexes

- | | |
|---|-----------|
| 5. Missions spéciales et activités connexes | 1.776.100 |
| 5a. Service mobile des Nations Unies | 484.000 |

TOTAL DU TITRE II

2.260.100

Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York

- | | |
|---|-----------|
| 6. Services relevant directement du Secrétaire général | 2.117.050 |
| 6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département | 76.650 |
| 7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité | 657.300 |
| 7a. Secrétariat du Comité d'état-major | 109.200 |
| 8. Département des affaires économiques et des affaires sociales | 3.687.000 |

<i>Chapitres</i>	<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>	
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes		859.200
10. Département de l'information		2.534.000
10a. Service des visites		290.000
11. Département des conférences		6.236.800
11a. Bibliothèque		489.000
12. Bureau des services généraux		2.976.150
13. Personnel temporaire et consultants		510.000
14. Frais de voyage du personnel		987.500
15. Dépenses communes afférentes au personnel		3.437.400
16. Charges communes		3.625.000
17. Matériel		171.600
	TOTAL DU TITRE III	28.763.850
<i>Titre IV. — Office européen des Nations Unies</i>		
18. Office européen des Nations Unies (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui sont prévues à l'article III)	4.666.800	
Article III. — Secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	54.500	4.721.300
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		685.000
	TOTAL DU TITRE IV	5.406.300
<i>Titre V. — Centres d'information</i>		
20. Centres d'information (à l'exception des services d'information de l'Office européen)		905.100
	TOTAL DU TITRE V	905.100
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>		
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient		1.152.800
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine		970.700
	TOTAL DU TITRE VI	2.123.500
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>		
23. Dépenses de représentation		20.000
23a. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel		50.000
	TOTAL DU TITRE VII	70.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>		
24. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article V pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	704.910	
Article V. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	11.190	716.100
25. Publications		700.000
	TOTAL DU TITRE VIII	1.416.100
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>		
26. Administration de l'assistance technique		386.700
27. Développement économique		479.400
28. Activités sociales		768.500
29. Administration publique		145.000
	TOTAL DU TITRE IX	1.779.600

Chapitres

(Dollars des Etats-Unis)

Titre X. — Dépenses spéciales

30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations.....	649.500	
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	
TOTAL DU TITRE X		2.649.500

Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	117.600	
TOTAL DU TITRE XI		117.600

B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Titre XII. — Cour internationale de Justice

33. Cour internationale de Justice	600.450	
TOTAL DU TITRE XII		600.450
34. Réduction globale au titre du reclassement des postes permanents	— (3.000)	
TOTAL GÉNÉRAL		<u>46.963.800</u>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement⁸¹. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1955 sont estimées à 6.832.600 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé :

a) A gérer comme un tout les crédits suivants :

i) Crédits ouverts au chapitre 3a; au chapitre 18 (art. III) et au chapitre 24 (art. V) ;

ii) Crédits ouverts au chapitre 10; au chapitre 18 (art. II) ; au chapitre 20; et crédits ouverts au chapitre 25 pour les dépenses relatives à l'information ;

iii) Crédits ouverts aux chapitres 24 et 25 ;

b) A répartir la réduction prévue au chapitre 34 entre divers chapitres du budget ;

c) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu du Fonds de dotation de la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet de ce fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁸¹ Voir la résolution 892 (IX), p. 49.

891 (IX). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1955

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1955,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires ; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique ;

b) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre ;

c) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la Commission de bons offices des Nations Unies pour le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine ;

d) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la convocation d'une conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 165.000 dollars qui pourront être nécessaires pour l'achat des médailles commémoratives de Corée ;

f) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars qui pourront être nécessaires pour la convocation d'une conférence intergouvernementale des produits de base;

g) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Art. 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Art. 30), ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Art. 50),

iii) Par le maintien en fonction des juges non réélus (Statut, Art. 13, par. 3),

iv) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Art. 22),

v) Par le paiement des frais de déménagement et de voyage des juges non réélus ainsi que des frais de déménagement et de voyage des nouveaux membres de la Cour,

vi) Par le paiement aux juges, le cas échéant, des pensions n'ayant pas été accordées avant le 15 juillet 1954,

et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000, 40.000, 75.000, 4.000 et 26.000 dollars respectivement, pour chacune des rubriques ci-dessus;

h) Les engagements ne dépassant pas au total 18.000 dollars qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium⁸² entre en vigueur en 1955;

i) Les engagements ne dépassant pas au total 15.000 dollars qui pourront être nécessaires pour convoquer une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à la prochaine session ordinaire, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

892 (IX) Fonds de roulement (exercice financier 1955)

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1955 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis et sera alimenté comme suit :

a) A concurrence de 20 millions de dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) A concurrence de 1.500.000 dollars, par le virement d'excédents antérieurs ainsi qu'il est expliqué ci-après :

i) Virement d'une somme de 1.239.203 dollars représentant le solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'a pas été déduit du montant des contri-

butions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1951;

ii) Virement d'une somme de 260.797 dollars prélevée sur le solde de l'excédent au 31 décembre 1951, qui n'a pas été déduit du montant des contributions des Etats Membres pour 1952, conformément à la résolution 676 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale⁸³ pour les contributions des Etats Membres au dixième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice financier 1954, conformément à la résolution 788 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1954 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du dixième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires⁸⁴. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables. Des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes

⁸² Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

⁸³ Voir la résolution 876 (IX), p. 39.

⁸⁴ Voir la résolution 891 (IX) ci-dessus.

déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

893 (IX). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel"³⁵ et le rapport³⁶ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a rédigé à ce sujet,

Eu égard aux débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question lors de la neuvième session de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses négociations avec les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou qui n'ont pas encore adopté d'autres mesures qui accorderaient à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/C.5/584.

³⁶ *Ibid.*, document A/2799.

Unies l'exonération de l'impôt national sur le revenu, et de présenter à ce sujet, à une date aussi rapprochée que possible, avant la dixième session de l'Assemblée générale, un rapport auquel il joindra les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de renvoyer à la dixième session de l'Assemblée générale la question des mesures que l'Assemblée doit prendre pour résoudre la question.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

894 (IX). Augmentation du dégrèvement pour charges de famille prévu au barème des contributions du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Siège

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le barème des contributions du personnel crée une inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ont des charges de famille et ceux qui n'en ont pas,

Décide, à titre de mesure temporaire, que, nonobstant l'article 4 de la résolution 359 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1949, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D. C.) bénéficieront, entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1955, des dégrèvements pour charges de famille suivants:

a) Un dégrèvement de 200 dollars par an pour l'épouse ou pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge du fonctionnaire: mari, père, mère, frère, sœur, enfant, ou pour un enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale;

b) Un dégrèvement supplémentaire de 100 dollars par an pour tout enfant à charge pour lequel un dégrèvement n'aura pas été accordé en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
895 (IX). Question de la définition de l'agression (4 décembre 1954) [point 51]	51
896 (IX). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (4 décembre 1954) [point 49]	51
897 (IX). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (4 décembre 1954) [point 49]	52
898 (IX). Juridiction criminelle internationale (14 décembre 1954) [point 50] ..	52
899 (IX). Projet d'articles relatifs au plateau continental (14 décembre 1954) [point 64]	52
900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer (14 décembre 1954) [point 65]	53
901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (14 décembre 1954) [point 60]	53

895 (IX). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI), du 31 janvier 1952, et 688 (VII), du 20 décembre 1952,

Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu à la neuvième session de l'Assemblée générale ont fait apparaître la nécessité de coordonner les points de vue exprimés par les Etats Membres,

1. Décide la création d'un comité spécial composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Israël, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1956;

2. Demande au Comité spécial précité de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits;

3. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

896 (IX). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission du droit international a fait figurer¹ la question de "la nationalité y com-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, par. 16.

pris l'apatridie" sur la liste des matières de droit international qu'elle a provisoirement choisies en vue de leur codification,

Considérant que, sur la demande du Conseil économique et social², la Commission du droit international a donné priorité à cette question,

Notant qu'à sa cinquième session, en 1953, la Commission du droit international a proposé³ un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir et a invité les gouvernements à faire connaître leurs observations sur ces textes,

Considérant que quinze gouvernements ont présenté des observations qui ont été publiées en annexe au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session⁴,

Considérant que le Conseil économique et social a approuvé⁵ les principes des deux projets de conventions,

Considérant que la Commission du droit international a révisé les projets de conventions susdits compte tenu des observations communiquées par les gouvernements et a présenté⁶ les projets révisés à l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe de réduire le nombre des cas d'apatridie et, si possible, d'éliminer l'apatridie dans l'avenir, par voie d'accord international,

1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine;

2. Souhaite voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion

² Voir la résolution 319 B (XI), sect. III, du Conseil économique et social.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, chap. IV.

⁴ Ibid., neuvième session, Supplément No 9.

⁵ Voir la résolution 526 B (XVII) du Conseil économique et social.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9.

d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes autres mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session;

4. *Invite* les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

897 (IX). **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

L'Assemblée générale,

Considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session⁷ pose des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression,

Considérant que par sa résolution 895 (IX), en date du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de charger un comité spécial composé de dix-neuf Etats Membres de préparer et de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la question de la définition de l'agression ainsi qu'un projet de définition de l'agression,

Décide d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

898 (IX). **Juridiction criminelle internationale**

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport⁸ du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, qui contient en annexe le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Considérant la relation qui existe entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale,

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, Supplément No 12.

Considérant que l'Assemblée générale a créé⁹, pour s'occuper de la question de la définition de l'agression, un nouveau comité spécial qu'elle a chargé de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé contenant un projet de définition de l'agression, et considérant en outre qu'elle a décidé d'attendre¹⁰, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial susdit ait présenté son rapport, raison pour laquelle la question du projet de code sera également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session,

Considérant qu'une fois que l'Assemblée générale aura examiné le rapport du Comité spécial et le projet de code, elle devrait laisser s'écouler un certain délai avant de reprendre l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, afin de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour se rendre dûment compte de l'influence et des conséquences des deux premières questions susmentionnées relativement à la question d'une juridiction criminelle internationale,

1. *Remercie* le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale des efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de la tâche dont l'Assemblée l'avait chargé;

2. *Décide* d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

899 (IX). **Projet d'articles relatifs au plateau continental**

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session¹¹, la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles relatifs au plateau continental,

Estimant que l'examen par l'Assemblée générale du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes doit être entrepris sans retard inutile,

Rappelant que, dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et qu'elle a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission du droit international de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session, conformément à la résolution 798 (VIII);

⁹ Voir la résolution 895 (IX).

¹⁰ Voir la résolution 897 (IX).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9*, chap. III.

2. *Décide* d'inscrire le rapport définitif de la Commission du droit international sur ces questions à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles¹² concernant certains aspects fondamentaux de la réglementation internationale de la pêche, et tenant compte du fait que ladite commission n'a pas encore terminé ses travaux sur les problèmes se rattachant à cette question,

Considérant que la question de la conservation internationale des ressources en poisson pose des problèmes techniques qui exigent d'être examinés par des experts qualifiés, sur la base d'une large représentation internationale,

Estimant qu'il conviendrait de convoquer prochainement une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation des ressources en poisson et de formuler des recommandations à leur sujet,

Rappelant que dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que les études techniques relatives à la conservation et à la protection des ressources en poisson et des autres richesses de la mer ainsi qu'à la réglementation de la pêche et de l'exploitation des dites autres ressources sont elles-mêmes étroitement liées à la solution des problèmes visés à l'alinéa précédent,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour le 18 avril 1955, une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer et de faire les recommandations scientifiques et techniques voulues en tenant compte des principes énoncés dans la présente résolution et sans préjuger la solution des problèmes connexes que l'Assemblée doit encore examiner;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux qui sont membres des institutions spécialisées à participer à cette conférence et à

¹² *Ibid.*, par. 94.

désigner au nombre de leurs représentants des experts, choisis à titre individuel, compétents en matière de conservation des ressources en poisson et de réglementation de la pêche;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales qui s'intéressent aux problèmes de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer à envoyer des observateurs à la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour fournir à la Conférence le personnel et les facilités nécessaires, étant entendu que les services techniques des gouvernements des Etats Membres et les services techniques et de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture seront utilisés dans la plus large mesure possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de la Conférence, pour information, aux gouvernements de tous les Etats qui auront été invités à participer à la Conférence;

6. *Décide* de communiquer le rapport de ladite Conférence scientifique et technique à la Commission du droit international pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final prévu par la résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aucun article du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne concerne la proclamation par le Président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux au cours d'un scrutin,

Estimant qu'il serait souhaitable de voir ce problème étudié et résolu,

Estimant qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales, et des pratiques généralement suivies,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport:

a) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées;

b) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses commissions.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*



RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU BUREAU

902 (IX). Achèvement des travaux de la neuvième session de l'Assemblée générale

Considérant que, le 25 septembre 1954, l'Assemblée générale a fixé au 10 décembre 1954 la clôture de sa neuvième session,

Considérant que le programme de travail de la session et les progrès accomplis jusqu'ici exigent que l'on examine à nouveau cette décision,

L'Assemblée générale

1. *Prie* les Commissions de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour hâter l'examen des questions qui sont encore à leur ordre du jour;

2. *Décide* de modifier sa décision du 25 septembre afin que les séances puissent au besoin se poursuivre au-delà du 10 décembre;

3. *Décide* de clore la neuvième session le 18 décembre 1954 au plus tard.

*506ème séance plénière,
le 9 décembre 1954.*

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
903 (IX). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (21 septembre 1954)	57
904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (23 novembre 1954) [point 34]	57
905 (IX). Rapport du Conseil de sécurité (4 décembre 1954) [point 11]	58
906 (IX). Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (10 décembre 1954) [point 72]	58
907 (IX). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (11 décembre 1954) [point 24]	58

903 (IX). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de n'examiner, à sa neuvième session ordinaire, pendant l'année en cours, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*473ème séance plénière,
le 21 septembre 1954.*

904 (IX). Procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain¹, rendu le 11 juillet 1950,

Eu égard, en particulier, à l'avis de la Cour sur la question en général, à savoir "que le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920", et à l'avis de la Cour en ce qui concerne la question *a*, à savoir "que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant

¹ Voir *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour",

Ayant déclaré, dans la résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, qu'elle considère "qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations" et qu'elle estime "qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest Africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations",

Eu égard à l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel "le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait ... dépasser celui qui a été appliqué sous le Régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations" et "ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions",

Ayant adopté, par sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, un article spécial F quant à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre dans ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Ayant adopté ledit article dans le désir "d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations",

Considérant qu'il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur l'avis consultatif de la Cour,

Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes:

"a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif

de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950:

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies”?

“b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain?”

501^{ème} séance plénière,
le 23 novembre 1954.

905 (IX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954².

503^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

906 (IX). Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, et relative à onze membres des forces armées des Etats-Unis placées sous le Commandement des Nations Unies, qui ont été faits prisonniers par les forces chinoises alors qu'ils exécutaient, le 12 janvier 1953, une mission du Commandement des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de l'article III de la Convention d'armistice de Corée³, relatives au rapatriement des prisonniers de guerre,

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 2.

³ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.

1. *Déclare* que la détention et l'emprisonnement de ces onze aviateurs américains appartenant aux forces du Commandement des Nations Unies, dont il est question au document A/2830⁴, et la détention de toutes autres personnes relevant du Commandement des Nations Unies qui ont été faites prisonnières et désirent être rapatriées, constituent une violation de la Convention d'armistice de Corée;

2. *Réprouve*, comme étant contraires à la Convention d'armistice de Corée, le procès et le jugement de prisonniers de guerre qui ont été détenus illégalement après le 25 septembre 1953;

3. *Prie* le Secrétaire général de chercher, au nom des Nations Unies, à obtenir, conformément à la Convention d'armistice de Corée, la mise en liberté de ces onze membres des forces du Commandement des Nations Unies, ainsi que de toutes autres personnes relevant du Commandement des Nations Unies qui ont été faites prisonnières et sont encore détenues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire à cette fin des efforts soutenus et sans relâche, en employant les moyens qu'il jugera les plus appropriés, et de rendre compte à tous les Membres, le 31 décembre 1954 au plus tard, des progrès qu'il aura accomplis.

509^{ème} séance plénière,
le 10 décembre 1954.

907 (IX). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

L'Assemblée générale

Nomme membres de la Commission d'observation pour la paix, pour les années civiles 1955 et 1956, les quatorze Etats Membres suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

510^{ème} séance plénière,
le 11 décembre 1954.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour.